



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

ELEVENTH YEAR

713 *th* MEETING : 17 JANUARY 1956
ème SÉANCE : 17 JANVIER 1956

ONZIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

UN. LIBRARY
6 SEP 1957
COLLECTION

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/713).....	1
Statement by the President.....	1
Adoption of the agenda.....	2
The Palestine question: letter dated 13 December 1955 from the representative of Syria addressed to the President of the Security Council (S/3505)	2

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/713).....	1
Déclaration du Président	1
Adoption de l'ordre du jour	2
La question de Palestine : lettre, en date du 13 décembre 1955, adressée par le représentant de la Syrie au Président du Conseil de sécurité (S/3505)	2

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SEVEN HUNDRED AND THIRTEENTH MEETING

Held in New York, on Tuesday, 17 January 1956, at 11 a.m.

SEPT CENT TREIZIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le mardi 17 janvier 1956, à 11 heures

President: M. V. BELAUNDE (Peru).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Cuba, France, Iran, Peru, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

Provisional agenda (S/Agenda/713)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question: Letter dated 13 December 1955 from the representative of Syria addressed to the President of the Security Council.

Statement by the President

1. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): My first words must be to apologize for not having opened the meeting at the appointed time. I was prevented by various circumstances.

2. Before I submit the agenda for the Council's approval, I have very great pleasure in reminding you that, ten years ago today, the Security Council met for the first time to determine its provisional rules of procedure, thus beginning its fruitful work for peace and international harmony.

3. This is not, of course, the time to dwell on the work that the Council has done, but it is plainly a suitable occasion to pay a tribute to those whose have preceded us in fulfilling this primary function of the United Nations, and to regard it as a good augury that we are meeting today with the memory of the Security Council's first meeting in our minds.

4. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It is good that we are observing today the anniversary of the first meeting of the Security Council, but I would have preferred to have observed it half an hour ago. I have no complaints to make, but merely express the desire that in future we should begin the meetings of the Security Council at approximately the appointed time.

5. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): I am sorry that the Soviet representative has not accepted the excuses I made for failing to open the meeting on time. If I had not made those excuses, in all sincerity

Président: M. V. BELAUNDE (Pérou).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, Cuba, France, Iran, Pérou, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/713)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine: lettre en date du 13 décembre 1955, adressée par le représentant de la Syrie au Président du Conseil de sécurité.

Déclaration du Président

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*): Je tiens tout d'abord à présenter mes excuses au Conseil pour n'avoir pas ouvert la séance à l'heure prévue. Diverses circonstances m'en ont empêché.

2. Avant de soumettre l'ordre du jour à l'approbation du Conseil, je voudrais rappeler que c'est à cette date, il y a 10 ans jour pour jour, que le Conseil de sécurité s'est réuni pour la première fois pour arrêter son règlement intérieur provisoire; c'est ainsi qu'il a entrepris son activité si féconde en faveur de la paix et de l'harmonie internationale.

3. Certes, ce n'est pas le moment de parler de l'œuvre accomplie par le Conseil, mais c'est, sans aucun doute, l'occasion de rendre hommage à ceux qui nous ont précédés dans l'exercice de cette fonction capitale qui est dévolue à l'Organisation des Nations Unies. Nous devons juger de bon augure le fait que nous nous réunissons ce jour sous le signe de cette première séance du Conseil de sécurité.

4. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: Certes, il est bien de célébrer aujourd'hui l'anniversaire de la première séance du Conseil de sécurité, mais j'aurais préféré le faire il y a une demi-heure. Je ne formule pas de réclamation, mais j'exprime simplement le vœu qu'à l'avenir les séances du Conseil commencent à peu près à l'heure fixée.

5. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*): Je regrette que le représentant de l'Union soviétique n'ait pas accepté les excuses que j'ai faites pour ne pas avoir ouvert la séance à l'heure prévue. Si je n'avais pas

and with reference to unavoidable circumstances, I should have felt bound to consider the USSR representative's complaint a reasonable one, but as I did make those excuses and there were genuine reasons beyond my control that prevented me from arriving on time, I cannot regard the remarks which the Soviet representative has just made as either fair or friendly. Moreover, I regret that such remarks should have been made immediately after we had recalled the inauguration of the Security Council's work, an occasion we all look back upon with deep emotion.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question : letter dated 13 december 1955 from the representative of Syria addressed to the President of the Security Council (S/3505)

At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel, and Mr. Shukairy, representative of Syria, took places at the Security Council table.

6. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I have asked for the floor in order to explain why my delegation, together with the delegations of France and the United States, are circulating a revised text¹ of the draft resolution [S/3530 and Corr.1] which we submitted to the Council on 12 January [710th meeting]. I am most grateful to the President for giving me this opportunity to speak and I shall speak briefly.

7. The only difference between the original three-Power draft resolution and the revised draft which will shortly be circulated is the addition, after the fourth paragraph of the preamble, of a new substantive paragraph which reads as follows:

"Holds that this interference in no way justifies the Israel action."

8. The reasons for introducing this new paragraph are these.

9. When he spoke at the 711th meeting of the Security Council, on the afternoon of 12 January, the representative of Iran explained why he thought that the fourth paragraph of the preamble of the three-Power draft resolution should be omitted. That is the paragraph referring to Syrian interference with Israel activities on Lake Tiberias. Mr. Abdoh's argument was that the inclusion of the preambular paragraph in question would be unfair, not only because the conclusion which he drew from General Burns' report [S/3516 and Add.1] was not in his opinion substantiated by the actual content of the report, but also because in his view it would not be just to equate the Syrian interference with the large-scale Israel attack. In other words, as he put it, "it would be unjust... to place Syria and Israel on an equal footing in this matter" [711th meeting, para. 48].

10. At our 710th meeting, the representative of the Soviet Union had gone further. Referring to a state-

présenté mes excuses sincèrement en invoquant des raisons parfaitement fondées, j'aurais considéré que la plainte du représentant de l'Union soviétique était raisonnable. Cependant, j'ai fait des excuses et, puisque les raisons qui m'ont retardé sont des raisons de force majeure, je ne puis considérer les observations que vient de faire le représentant de l'Union soviétique comme impartiales ou amicales. Je regrette que les réflexions en question aient été faites aussitôt après le rappel de la séance inaugurale du Conseil de sécurité, qui présentait un caractère tellement émouvant pour tous les membres.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine : lettre, en date du 13 décembre 1955, adressée par le représentant de la Syrie au Président du Conseil de sécurité (S/3505)

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, et M. Shukairy, représentant de la Syrie, prennent place à la table du Conseil.

6. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: J'ai demandé la parole afin d'expliquer pourquoi ma délégation, de concert avec les délégations de la France et des Etats-Unis, va vous communiquer un texte révisé¹ du projet de résolution [S/3530 et Rev. 1] que nous avons présenté au Conseil le 12 janvier [710^e séance]. Je suis très reconnaissant au Président de m'avoir donné cette occasion de prendre la parole, et je serai bref.

7. Il n'y a qu'une différence entre le projet de résolution primitif des trois Puissances et le texte révisé : nous ajoutons, après le quatrième considérant, le nouveau paragraphe suivant :

« 1. Considère que les entraves ainsi apportées ne justifient en rien l'action israélienne ».

8. Voici les raisons pour lesquelles nous avons ajouté ce paragraphe.

9. Lorsque le représentant de l'Iran a pris la parole à la 711^e séance du Conseil de sécurité, dans l'après-midi du 12 janvier, il a expliqué pourquoi il convenait, selon lui, de supprimer le quatrième considérant du projet de résolution commune. Il s'agit du paragraphe où il est dit que la Syrie a entravé les activités israéliennes sur le lac de Tibériade. M. Abdoh a dit qu'il ne serait pas équitable de faire figurer ce paragraphe dans le préambule, non seulement parce que la conclusion tirée du rapport du général Burns [S/3516, S/3516/Add. 1 et Corr. 1 et 2] n'était à son avis pas confirmée par le rapport, mais encore parce qu'il jugeait injuste de réserver un traitement identique à cette importante attaque israélienne et aux entraves apportées par la Syrie. En d'autres termes, pour citer M. Abdoh, « il serait injuste... de traiter sur le même pied » Israël et la Syrie [717^e séance, par. 48].

10. A la 710^e séance, le représentant de l'URSS était allé plus loin. Parlant de la déclaration que je venais de

¹ The revised text was subsequently reproduced as document S/3530/Rev. 2.

¹ Ce texte révisé a été distribué ultérieurement sous la cote S/3530/Rev. 2.

ment I had made earlier in that meeting, he said that I had mentioned "alleged provocations by Syria in that region which supposedly caused Israel to retaliate [710th meeting, para. 103]". That is a quotation from the translation of Mr. Sobolev's account of what I said. The representative of the Soviet Union went on to argue, by reference to the Chief of Staff's report, that there had been no provocation by Syria.

11. I think that the representative of the Soviet Union was being less than fair to me. I cannot find that I even used the word "provocation" in my statement. I certainly would not have used it; it is a word that has disagreeable connotations. Nor did I say that Syrian activities had "caused" Israel to retaliate.

12. What I did say was this, and I must apologize to my colleagues for reading a short passage from my earlier speech. After referring to Syrian interference on the lake, I went on:

"I do not say, and the three-Power draft resolution does not say, that this Israel grievance in the least justified the deplorable attack by Israel armed forces on Syrian positions in Syria. Quite the contrary. Our draft resolution brings out that offensive military action is unjustified whether or not it is undertaken by way of retaliation" [710th meeting, para. 47].

That is the end of the quotation from my statement of 12 January, and surely nothing could be clearer than that. The representatives of France and the United States were equally emphatic on this point: that the Israel attack was completely unjustified.

13. So much for that part of Mr. Sobolev's argument. As to Syrian interference on Lake Tiberias, what are the facts? What has General Burns reported to us? Mr. Sobolev referred to General Burns' report [S/3516]. He did not refer to the supplementary report [S/3516/Add.1]. If, as we must, we study these two documents together, certain conclusions seem to me inescapable.

14. There have been incidents on the lake, which lies of course wholly within Israel jurisdiction. There is documentary evidence that on the Syrian side orders have been given, not once but over a period of more than two years, to fire in certain circumstances at vessels on the lake; the order was given to place a bazooka within the 10-metre strip that separates the armistice demarcation line from the lake. The Chief of Staff has referred — and I quote his words — to "troubles in regard to fishing on Lake Tiberias [S/3516, para. 32]". He reports that "Israel has resented Syrian interference with Israel fishing" [*ibid.*, para. 12]. The Chief of Staff in his report has made some practical suggestions, and one of the practical arrangements which he has suggested "should eliminate any interference with Israel fishing boats" [S/3516/Add.1, para. 10].

faire, il a dit que j'avais parlé de « prétendues provocations dont la Syrie se serait rendue coupable dans la région et qui auraient, paraît-il, motivé les représailles israéliennes » [710^e séance, par. 103]. Je viens de lire un passage de la traduction du discours dans lequel M. Sobolev a dit citer mes paroles. Le représentant de l'URSS a ensuite déclaré, en se référant au rapport du Chef d'état-major, qu'il n'y avait eu aucune provocation de la part de la Syrie.

11. Je pense que le représentant de l'URSS ne m'a pas rendu entièrement justice. En effet, en relisant ma déclaration, je ne trouve même pas le mot « provocation » ; c'est un mot qui a un sens déplaisant et que je n'aurais certainement pas employé. Je n'ai pas dit non plus que c'est l'activité de la Syrie qui aurait « motivé » les représailles d'Israël.

12. Voici ce que j'ai dit — et je prie mes collègues de m'excuser si je relis un passage de mon intervention. Après avoir parlé de l'ingérence de la Syrie sur le lac de Tibériade, j'ai déclaré :

« Je ne dis pas, et le projet de résolution des trois Puissances ne dit pas non plus, que les griefs d'Israël justifient l'attaque déplorable des forces armées israéliennes sur les positions syriennes en Syrie. Bien au contraire. Notre projet de résolution fait ressortir que toute action militaire offensive est injustifiée, qu'elle ait ou non été entreprise par représailles » [710^e séance, par. 47].

Voilà la fin du passage repris dans ma déclaration du 12 janvier ; rien ne saurait être plus clair. Les représentants de la France et des États-Unis ont insisté tout autant sur le fait que l'attaque israélienne était entièrement injustifiée.

13. Voilà pour l'argument de M. Sobolev. Quant à l'intervention de la Syrie dans la zone du lac de Tibériade, quels sont les faits ? Que nous a signalé le général Burns ? M. Sobolev a parlé du rapport du général Burns [S/3516], mais il n'a rien dit du rapport supplémentaire [S/3516/Add. 1 et Corr. 1 et 2]. Puisque ces deux documents se complètent, certaines conclusions semblent s'imposer.

14. Il y a eu des incidents sur le lac, qui bien entendu se trouve entièrement sous contrôle israélien. Des documents prouvent que les autorités syriennes ont donné l'ordre, non pas une fois mais depuis plus de deux ans, de tirer dans certains cas sur les bateaux qui naviguent sur le lac ; elles ont donné l'ordre d'installer un lance-roquettes dans la bande de 10 mètres qui sépare du lac de Tibériade la ligne de démarcation prévue par l'armistice. Le Chef d'état-major — je cite ses paroles — a mentionné « les incidents relatifs à la pêche sur le lac de Tibériade » [S/3516, par. 32]. Il déclare qu'« Israël est mécontent de voir la Syrie entraver les opérations de pêche des Israéliens » [*ibid.*, par. 12]. Dans son rapport, le Chef d'état-major a formulé certaines suggestions d'ordre pratique, dont l'une notamment « permettrait aux bateaux de pêche d'Israël d'évoluer sur le lac sans être inquiétés » [S/3516/Add. et Corr. 1 et 2, par. 10].

15. I say all this with regret. I can assure the representative of Iran that I have no desire to equate sporadic Syrian interference on the lake with the Israel attack of 11 to 12 December. In view of the gravity of these attacks, I agree with him that it would be unfair and unjust. I should have preferred not to dwell again on Syrian contraventions of the General Armistice Agreement, ² and I would not have done so if it had not been suggested that there had been none. But that suggestion has been put to us, and it seems to me one that the Council should not accept. I have therefore been compelled to deal with it. And if my colleagues share my view that there has been Syrian interference with Israel activities on the lake, I am sure that they will agree with me that the resolution we pass must, in fairness, contain some reference to that fact. And, of course, we are entitled to expect that all interference will stop.

16. The question remains whether the three-Power draft resolution in its original form expressed in the best possible way the thoughts of the sponsors. We have naturally reviewed the draft in the light of the criticism levelled at it by the representative of Iran. We do not think that it bears the interpretation that he put upon it, and certainly in the light of our speeches I do not see how it could be thought that we were seeking to justify or even to minimize in any way the Israel attacks. But since the objection has been raised, we are willing to meet it. Hence the new substantive paragraph 1 in our revised draft.

17. I believe that this paragraph reflects the general opinion of members of the Council. I sincerely hope that the addition of this paragraph will set at rest any doubts that may have been felt at the fairness of referring in the last preambular paragraph of the draft to Syrian contraventions.

18. The revised text of the three-Power draft resolution will be available to members of the Council later this morning, and they will no doubt wish to study it before expressing their views on it. It may therefore be thought convenient for us to adjourn after our meeting this morning and meet again tomorrow afternoon.

19. Mr. SHUKAIRY (Syria) : In my previous statements before the Council, I stated our case against Israel. The facts, the analysis, and the conclusions we conveyed to the Council were supported by the reports submitted by General Burns to the Security Council. I say "supported" needlessly, for Israel has admitted the commission of this international offence. Thus the Security Council is now seized of the case of Syria on its merits and the case of Israel on its demerits. What remains is the final adjudication of the Council—an adjudication which would rise

15. Je regrette d'avoir à dire tout cela. Je puis assurer au représentant de l'Iran que je n'ai nul désir de prétendre que les entraves apportées de temps à autre sur le lac par les autorités syriennes constituent un acte aussi grave que l'attaque lancée par Israël dans la nuit du 11 au 12 décembre. Etant donné la gravité de cette attaque, j'estime comme lui que ce serait injuste. J'aurais préféré ne pas insister à nouveau sur les infractions à la Convention d'armistice général ² commises par la Syrie et je ne l'aurais pas fait si l'on n'avait pas dit que ces infractions n'avaient pas eu lieu. Cependant, c'est ce qu'on a prétendu, et il me semble que le Conseil ne doit pas accepter cette affirmation. Par conséquent, j'ai été obligé d'en parler. Si mes collègues pensent comme moi que la Syrie a entravé les activités israéliennes sur le lac, ils diront avec moi, j'en suis sûr, que la résolution que nous allons adopter doit, en toute équité, mentionner ce fait. Bien entendu, nous sommes fondés à compter que la Syrie n'apportera plus d'entraves aux activités d'Israël.

16. Il reste à savoir si le projet de résolution des trois Puissances, sous sa forme initiale, reflétait au mieux la pensée de ses auteurs. Nous avons naturellement révisé notre projet en tenant compte des critiques formulées par le représentant de l'Iran. Nous ne pensons pas que le texte puisse être interprété comme il l'a fait ; en tout cas, si l'on s'en rapporte à nos déclarations, je ne vois pas comment on pourrait penser que nous cherchions à justifier ou même à minimiser tant soit peu les attaques israéliennes. Cependant, puisque l'on a soulevé cette objection, nous voulons y répondre. C'est pourquoi, dans notre projet révisé, nous ajoutons un nouveau paragraphe 1.

17. Je pense que ce paragraphe reflète l'opinion générale des membres du Conseil. J'espère sincèrement qu'en ajoutant ce paragraphe nous calmerons les appréhensions de ceux qui se demandaient s'il était équitable de parler, dans le dernier considérant, d'entraves apportées par la Syrie.

18. Le texte révisé du projet de résolution des trois Puissances sera distribué aux membres du Conseil dans le courant de la matinée, et je présume qu'ils voudront l'étudier avant de se prononcer à ce sujet. En conséquence, il serait peut-être bon qu'après la séance de ce matin nous renvoyions nos débats à demain après-midi.

19. M. SHUKAIRY (Syrie) [*traduit de l'anglais*] : Dans les déclarations que j'ai faites auparavant devant le Conseil, j'ai formulé une plainte contre Israël. Les faits, leur examen et les conclusions que nous avons communiqués au Conseil ont été confirmés par les rapports que le général Burns a présentés au Conseil de sécurité. C'est d'ailleurs bien inutilement que j'emploie le terme « confirmés », car Israël a parfaitement reconnu avoir commis ce délit international. Ainsi, le Conseil de sécurité est actuellement saisi de l'affaire, et il a connaissance des arguments qui militent en faveur de la Syrie et au détriment d'Israël. A présent, il doit encore prendre une décision définitive, décision qui doit être

² *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.*

² *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.*

above oral condemnation, which would decree deterrent measures and effective sanctions, and which would tame Israel, this unruly creation of the United Nations.

20. Today I propose to examine a number of issues raised in the course of the debate. This attempt on our part is intended to urge on the Council to deal with the complaint as a Security Council, inspired only by the dictates of international peace and security.

21. I should begin by examining certain aspects in the statement of the representative of the United Kingdom. In his previous statement before the Security Council, and in his statement today, Sir Pierson Dixon has claimed that Israel had a "legitimate grievance in regard to Syrian activities round the north-east corner of Lake Tiberias" [710th meeting, para. 33]. Further in his statement he referred to "illegal interference by the Syrian authorities... with Israel activities on Lake Tiberias" [ibid].

22. I must say outright that this contention by Sir Pierson Dixon is not supported by the facts. Syrian authorities have not interfered in any lawful activity on Lake Tiberias. The report of General Burns on this matter, whether the first report or the supplementary report, is crystal clear.

23. Let us, first of all, take the incident of 10 December 1955. In his report to the Council, General Burns has made it amply clear that the first complaint on this incident was submitted by Syria, to the effect that the said Israel launch had fired at Buteiha farm [S/3516, para. 24]. General Burns did not make a finding as to how the incident started. He stated, however, that there had been no Israel casualties whatsoever. His conclusion was that the Israel launch had suffered a hole, and nothing more. Yet General Burns has provided us with an illuminating example and with evidence which escaped the attention of Sir Pierson Dixon. In the words of General Burns, the Israel launch was of the type converted to carry three turrets carrying a machine-gun each [ibid., para. 25]. Thus this incident, far from proving any interference on our part, was an open violation of the Armistice Agreement on the part of Israel.

24. I must remind the Council that Lake Tiberias is a defensive area, and Israel is expressly prohibited from having on the waters of the lake any naval force of any type or calibre. In the history of war and peace, Lake Tiberias has never witnessed any battles, any naval force or warlike act. Palestine has been a scene of battles since the dawn of history. But combatants of all creeds have observed the demilitarized status of the lake. Never, never has the lake been a military base. But Israel has chosen to violate this immunity, let alone the Armistice Agreement. From this lake, whence the message for peace has been radiated to the four corners of the globe, Israel guns have inflicted death, destruction and devastation. It is therefore unwarranted for

plus qu'une condamnation verbale, qui doit prévoir des mesures préventives et des sanctions efficaces, et qui doit ramener à la raison l'Etat d'Israël, cette création turbulente de l'Organisation des Nations Unies.

20. Aujourd'hui, je voudrais proposer au Conseil d'examiner un certain nombre de questions qui ont été soulevées au cours du débat. Nous avons l'intention d'insister auprès du Conseil pour qu'il s'occupe de la plainte en sa qualité de Conseil de sécurité et qu'il s'inspire uniquement des exigences de la paix et de la sécurité internationales.

21. Je commencerai par examiner certains passages qui figurent dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni. Dans sa déclaration précédente au Conseil de sécurité et dans sa déclaration d'aujourd'hui, sir Pierson Dixon a affirmé qu'« Israël est fondé à se plaindre des agissements de la Syrie au nord-est du lac de Tibériade » [710^e séance, par. 33]. En outre, il a déclaré que « les autorités syriennes... ont illégalement entravé l'activité des Israéliens sur le lac de Tibériade ». [ibid].

22. Je dois dire dès l'abord que cette affirmation de sir Pierson Dixon n'est pas confirmée par les faits. Les autorités syriennes n'ont entravé aucune activité légitime sur le lac de Tibériade. A cet égard, le rapport du général Burns, qu'il s'agisse du premier rapport ou du rapport complémentaire, est parfaitement clair.

23. Examinons en premier l'incident du 10 décembre 1955. Dans le rapport qu'il a adressé au Conseil de sécurité, le général Burns a fait ressortir à suffisance que, dans sa première plainte relative à cet incident, la Syrie se plaignait que le bateau israélien ait ouvert le feu sur la ferme de Buteiha [S/3516, par. 24]. Le général Burns n'a pas tiré de conclusion sur la façon dont l'incident a commencé. Il a cependant déclaré qu'il n'y avait pas eu de victimes israéliennes. Il a conclu que le bateau israélien avait été percé en un endroit, et rien de plus. Le général Burns nous a soumis un exposé lumineux et des preuves qui ont échappé à l'attention de sir Pierson Dixon. Pour reprendre les termes employés par le général Burns, il s'agissait d'une péniche israélienne dont l'équipement modifié consistait en trois tourelles armées chacune d'une mitrailleuse [ibid., par. 25]. Ainsi, loin de prouver une intervention de notre part, cet incident a constitué, de la part d'Israël, une violation flagrante de la Convention d'armistice.

24. Je dois rappeler au Conseil que le lac de Tibériade est une zone défensive, et il est expressément interdit à Israël d'avoir sur les eaux du lac des forces navales, quelles qu'elles soient. Que ce fût en temps de guerre ou en temps de paix, le lac de Tibériade n'a jamais été un champ de bataille, ni le théâtre d'opérations navales ou d'hostilités. La Palestine, elle, a été un champ de bataille dès l'aube de l'histoire. Cependant des combattants de toutes croyances ont respecté la démilitarisation du lac. Jamais, je dis bien jamais, le lac n'a été une base militaire. Or, Israël a décidé de violer cette immunité, sans même parler de la Convention d'armistice. A partir de ce lac, d'où le message de paix a été diffusé vers les quatre coins du monde, les canons

Sir Pierson Dixon to balance a highly serious Israel violation by an alleged charge of Syrian interference, devoid of any evidence.

25. Next comes the question of fishing in Lake Tiberias—a point raised in the statement of the representative of the United Kingdom. Here again I must declare that we have not interfered with fishing as a peaceful occupation. Our standing orders, which were robbed by the Israel forces, order in unequivocal terms our military posts not to interfere with fishing in any manner. In his report to the Council, General Burns states as follows:

“In most cases, according to the Israel complaints, firing by Syrian positions was directed not at Israel fishing craft but at Israel police boats. These boats, whether they escort fishing craft or not, often cruise close to the shore, preventing the inhabitants of Syria from crossing the 10-metre strip to fish in or use the waters of the lake” [S/3516, para. 21].

26. The truth, therefore, is quite plain. It is Israel which prevents the inhabitants of Syria from fishing in Lake Tiberias or using its waters. In addition, General Burns has made a specific reference to the fact that “inhabitants of Syria are no longer exercising the fishing rights which they enjoyed under the Anglo-French Agreement of 7 March 1923” [*ibid.*, para. 12]. Furthermore, General Burns finds that Israel police have not only protected Israel fishermen, but also prevented the inhabitants of Syria from fishing in the lake. General Burns continues that “the incident of 10 December... was again an incident between Israel craft other than fishing boats and a Syrian position” [*ibid.*, para. 23].

27. General Burns reiterates further that “the Syrian military, after being informed by the Chairman of the Mixed Armistice Commission of the Israel plans for the present fishing season... have not”—and I wish to stress this part of the report of General Burns—“interfered with Israel fishing boats” [*ibid.*, para. 33]. These are the very words of General Burns on the question of fishing. The vibrant reality presents itself to the Security Council with all clarity. Syria has not interfered with Israel fishing. On the contrary, it is Israel that has chased Syrian fishermen and interfered in Syrian fishing.

28. It becomes evident that the statement of the representative of the United Kingdom in this respect does not rest on the facts as embodied in the report of General Burns. If Sir Pierson Dixon is anxious to address himself to the question of fishing, only one finding is warranted. It is Israel that has interfered in the fishing in Lake Tiberias, and it is Syria that has provided every facility and avoided every interference in any manner. This is the only conclusion worthy of presentation to the Council.

israéliens ont semé la mort, la destruction et la dévastation. Sir Pierson Dixon n'est donc nullement fondé à établir un parallèle entre cette violation extrêmement grave commise par Israël et la prétendue plainte dénuée de tout fondement, pour entraves apportées par la Syrie.

25. Nous en venons ensuite à la question de la pêche sur le lac de Tibériade; c'est le représentant du Royaume-Uni qui l'a soulevée dans son intervention. Là aussi, je dois déclarer que nous n'avons nullement entravé l'activité pacifique des pêcheurs. Nos ordres permanents, qui ont d'ailleurs été volés par les forces israéliennes, précisaient sans équivoque que nos postes militaires ne devaient en aucune façon entraver les opérations de pêche. Dans son rapport au Conseil, le général Burns a déclaré ce qui suit :

« Les plaintes israéliennes alléguaient que, dans la plupart des cas, les postes syriens avaient ouvert le feu, non pas sur des bateaux de pêche israéliens, mais bien sur des vedettes de police. Ces vedettes, qu'elles escortent ou non des bateaux de pêche, évoluent souvent près du rivage, empêchant les habitants syriens de traverser la bande de 10 mètres pour pêcher dans le lac ou pour y puiser de l'eau » [S/3516, para. 21].

26. La vérité est donc très simple. C'est Israël qui empêche les Syriens de pêcher dans le lac de Tibériade et d'y puiser de l'eau. De plus, le général Burns a expressément fait observer dans son rapport que « les habitants de la Syrie ne [peuvent] plus exercer les droits de pêche dont ils bénéficiaient en vertu de l'accord franco-britannique du 7 mars 1923 » [*ibid.*, para. 12]. En outre, le général Burns a conclu que la police israélienne avait non seulement protégé les pêcheurs israéliens mais encore empêché les Syriens de pêcher dans le lac. Il a ensuite déclaré que « l'incident du 10 décembre... avait encore une fois mis aux prises une position syrienne et une embarcation israélienne qui n'était pas un bateau de pêche » [*ibid.*, para. 23].

27. Le général Burns indique ensuite à nouveau que « les autorités militaires syriennes, que le Président de la Commission mixte d'armistice avait mises au courant des plans des Israéliens concernant la présente saison de la pêche... n'ont pas » — et je tiens à souligner cette partie du rapport du général Burns — « gêné les bateaux de pêche d'Israël » [*ibid.*, para. 33]. Telles sont les paroles mêmes du général Burns au sujet de la pêche sur le lac. La réalité se présente au Conseil de sécurité en toute clarté. La Syrie n'a pas gêné les pêcheurs israéliens. Au contraire, c'est Israël qui a chassé les pêcheurs syriens, les empêchant de se livrer à leur activité.

28. On constate donc que, sur ce point, la déclaration du représentant du Royaume-Uni ne repose pas sur les faits mentionnés dans le rapport du général Burns. Si sir Pierson Dixon tient à parler de la question de la pêche, une seule conclusion s'impose. C'est Israël qui a gêné la pêche sur le lac de Tibériade, et c'est la Syrie qui a fourni tous les moyens voulus et qui a évité de créer des entraves d'une façon ou d'une autre. C'est là la seule conclusion que l'on puisse présenter au Conseil.

29. I should, however, emphasize in the strongest terms that fishing rights should find no room in the considerations of the Security Council. The issue before us is one of aggression, with no bearing on fishing whatsoever. Having failed to set up a valid defence against the charge, Israel has attempted to divert the attention of the Council by introducing a topic entirely foreign to the subject. We should, however, stress the fact that it is against the dignity of the Security Council to reduce a case of butchery to a case of fishery. To engage the Council on fishing is irrelevant. I would venture to say that even my participation in the matter is irrelevant too, except to show that the fishing issue is entirely irrelevant. I venture to say, likewise, that it is equally irrelevant to wedge in our discussions the question of the Suez Canal, as was done by the representative of the United Kingdom. I must assure Sir Pierson Dixon that his ability, which we cannot deny, cannot make relevance out of this irrelevance.

30. I propose to deal now with an issue of substance that has been wrongly introduced and wrongly examined. In his statement before the Council, the representative of the United Kingdom said:

“The eastern part of Lake Tiberias, and a 10-metre strip of land on the north-eastern shores, lie to the west of the armistice demarcation line and are, therefore, wholly under Israel jurisdiction” [710th meeting, para. 33].

31. This is rather strange to hear from Sir Pierson Dixon. This is an uncalled-for pronouncement. This is not the issue under our consideration. What is within or without the demarcation line is not in dispute. The charge is that Israel has violated the armistice lines. We are not here discussing the Palestine question or the different claims. As a permanent member of the Security Council, the United Kingdom cannot go beyond the Armistice Agreement which was endorsed by the Security Council itself. It is wrong for the United Kingdom to say that a certain area is under Israel jurisdiction.

32. The Armistice Agreement does not invest Israel with sovereignty, or even jurisdiction, in any of its provisions. The demarcation line, as the Armistice Agreement provides, is not to be construed in any sense as a territorial or political boundary. The provisions of the Armistice Agreement are dictated by military, and not by political, considerations. The truce lines are intended to separate military forces. These are not my words. They are the words of the Armistice Agreement itself. And I should only ask the representative of the United Kingdom to consult the Armistice Agreement. Israel's status in relation to the areas under its control is only one of a military character, possessing no political significance.

33. One word, now, about the Syrian draft resolution. The United Kingdom representative has wondered about the destiny of our draft resolution; he has wondered whether it is a Syrian draft resolution, a

29. Cependant, je dois faire observer de la façon la plus catégorique que le Conseil de sécurité ne devrait aucunement, au cours de ses débats, examiner la question des droits de pêche. Nous sommes saisis d'un cas d'agression qui n'a aucun rapport avec la pêche. Israël, n'étant pas en mesure de présenter une défense valable contre cette accusation, s'est efforcé de détourner l'attention du Conseil sur un autre objet en introduisant une question totalement étrangère au débat. Cependant, nous devons déclarer que c'est attenter à la dignité du Conseil de sécurité que de ramener une boucherie à une histoire de pêche. Amenez le Conseil à parler de la pêche est hors de propos. J'irai jusqu'à dire que je n'ai moi non plus rien à voir en cette matière sinon pour montrer que la question des droits de pêche est totalement en dehors de notre sujet. De même, j'irai jusqu'à dire qu'il est aussi sans objet d'introduire dans notre discussion la question du canal de Suez, comme l'a fait le représentant du Royaume-Uni. Je dois assurer sir Pierson Dixon que, malgré tous ses talents que nous ne songeons pas à contester, il ne peut rendre pertinente une question qui ne l'est pas.

30. Je voudrais parler à présent d'une question de fond qui a été soulevée et examinée à tort. Dans sa déclaration, le représentant du Royaume-Uni a dit :

« La partie orientale du lac de Tibériade et une bande de terre de 10 mètres de largeur le long de la rive nord-est du lac sont situées à l'ouest de la ligne de démarcation et relèvent donc entièrement de la juridiction d'Israël » [710^e séance, par. 33].

31. Voilà d'étranges paroles dans la bouche de sir Pierson Dixon. Il s'agit en effet d'une déclaration absolument gratuite. Ce n'est pas la question que nous examinons. Il ne s'agit pas de dire ce qui se trouve d'un côté ou de l'autre de la ligne de démarcation ; il s'agit de l'accusation portée contre Israël d'avoir violé la ligne d'armistice. Nous n'étudions pas ici la question de Palestine ni les diverses revendications présentées. En sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité, le Royaume-Uni ne peut aller au-delà de la Convention d'armistice qui a été approuvée par le Conseil de sécurité lui-même. Le Royaume-Uni a tort de déclarer qu'une certaine zone relève de la juridiction d'Israël.

32. Aucune des dispositions de la Convention d'armistice ne confère à Israël une souveraineté ni même une juridiction. Ainsi que la Convention d'armistice le prévoit, la ligne de démarcation ne doit être interprétée en aucune manière comme une frontière territoriale ou politique. Les dispositions de la Convention d'armistice sont dictées par des considérations militaires et non pas politiques. Les lignes de trêve visent à séparer les forces militaires. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est la Convention d'armistice. Je demanderai simplement au représentant du Royaume-Uni de consulter la Convention d'armistice. Le statut d'Israël, dans les zones soumises à son contrôle, présente un caractère purement militaire et ne revêt aucune signification politique.

33. Un mot maintenant du projet de résolution de la Syrie. Le représentant du Royaume-Uni ne s'expliquait pas la nature de notre projet de résolution ; il s'est demandé s'il s'agissait d'un projet de résolution de la

Soviet Union draft resolution or a synthesis of the two. That is the gist of the United Kingdom representative's statement. Sir Pierson has urged clarification of the "parenthood of this rather strange offspring" [710th meeting, para. 44]. Those were Sir Pierson Dixon's words, spoken to the Security Council, when he asked for clarification on the parenthood as between our draft resolution [S/3519] and that of the Soviet Union [S/3525].

34. It is regrettable that the United Kingdom representative should speak of parenthood and offspring. I should like to assure Sir Pierson Dixon that there is no parenthood involved as regards the Soviet Union and Syria, either in the case of the draft resolution or in the case of any other question. Our draft resolutions and our relations stand on the basis of equals, and we take pride in that position. Yet, without unfolding the tragic past, I believe that the representative of the United Kingdom is entitled to a reminder: it was the Mandatory Power that gave birth to Israel as a "strange offspring" in the Holy Land—after a thirty years' pregnancy. It is because of that birth that the Security Council is now meeting and deliberating and dealing with the evils of this "strange offspring".

35. I turn now to certain questions raised by the representative of France. In his statement to the Security Council, Mr. Alphand said that Syria had not recognized Israel's *de jure* frontier [710th meeting, para. 77]. All those facts are no doubt true, and we do not wish to quarrel with the representative of France on them. Of course, there are a number of legitimate grounds for our position, but it is not relevant at this moment to set out our reasons. I should, however, like to assure the representative of France, with all due respect, that the ghastly Israeli attack and the ghastly previous attacks are additional grounds which go to substantiate our position and to corroborate our policy.

36. Again, the representative of France levelled against Syria a charge which, I am afraid, is not supported by evidence. Mr. Alphand said that Syrian armed forces had no right to establish gun or bazooka positions on the Israel side of the armistice lines. No evidence has been produced to show that our positions have been established beyond our demarcation lines. The only information before the Security Council is a statement alleged to have been taken from a Syrian cadet during the attack now under consideration by the Council. The statement of that cadet, however, is to the effect that the bazooka position was on Syrian territory—and, in this respect, I invite the Council's attention to General Burns' supplementary report [S/3516/Add. 1].

37. If, however, the Council desires to pronounce itself on the matter, I would request it to call upon Israel to produce before the Security Council the Syrian cadet himself, to give an explanation of the whole matter. The evidence taken by Israel from the Syrian

Syrie d'un projet de résolution de l'Union soviétique ou d'une synthèse. C'est là l'essentiel de la déclaration du représentant du Royaume-Uni. Sir Pierson Dixon a demandé des explications concernant la « paternité de cet insolite rejeton » [710^e séance, par. 44]. Ce sont les mots mêmes que sir Pierson Dixon a prononcés devant le Conseil de sécurité en demandant des explications concernant les liens de paternité entre notre projet de résolution [S/3519] et celui de l'Union soviétique [S/3528].

34. Il est regrettable que le représentant du Royaume-Uni parle de paternité et de rejeton. Je tiens à assurer sir Pierson Dixon que la question de paternité ne se pose pas entre l'Union soviétique et la Syrie, ni au sujet du projet de résolution, ni au sujet d'aucune autre question. En ce qui concerne nos projets de résolution et nos relations, nous sommes sur un pied d'égalité, et nous en sommes fiers. Pourtant, sans revenir sur un passé tragique, je crois qu'il faut rappeler au représentant du Royaume-Uni le fait suivant : c'est la Puissance mandataire qui a donné naissance à Israël — « insolite rejeton » en Terre sainte — au bout d'une gestation de 30 ans. C'est en raison de cette naissance que le Conseil de sécurité est réuni et qu'il délibère, et qu'il examine les méfaits de cet « insolite rejeton ».

35. Je passe maintenant à certaines questions qu'a soulevées le représentant de la France. Dans la déclaration qu'il a faite au Conseil de sécurité, M. Alphand a dit que la Syrie n'avait pas reconnu Israël, n'avait pas signé de traité de paix avec Israël et n'avait pas reconnu à Israël de frontière *de jure* [710^e séance, par. 77]. Tous ces faits sont sans aucun doute exacts, et nous ne voulons pas entamer une discussion avec le représentant de la France à leur sujet. Il est vrai qu'un certain nombre de raisons légitimes expliquent notre position, mais le moment n'est pas venu d'exposer nos raisons. Cependant, je voudrais faire respectueusement observer au représentant de la France que l'infâme attaque d'Israël et les infâmes attaques qui l'ont précédée sont encore des raisons qui justifient notre position et témoignent en faveur de notre politique.

36. Le représentant de la France a porté de nouveau contre la Syrie une accusation qui, j'en ai peur, n'est pas fondée sur des preuves. M. Alphand a dit que les troupes syriennes n'avaient pas le droit d'établir des positions de canons ou de lance-roquettes... du côté israélien de la ligne d'armistice. Aucune preuve n'indique que nos positions ont été établies au-delà de la ligne de démarcation. Le seul renseignement que le Conseil de sécurité possède à ce sujet est une déclaration qu'aurait faite un aspirant syrien fait prisonnier au cours de l'attaque dont le Conseil s'occupe actuellement. Cependant, d'après la déclaration de cet aspirant, les emplacements de lance-roquettes étaient en territoire syrien — et à cet égard, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le rapport supplémentaire du général Burns [S/3516/Add. 1 et Corr. 1 et 2].

37. Cependant, si le Conseil veut se prononcer à ce sujet, je lui demanderais d'inviter Israël à faire venir l'aspirant syrien en personne devant le Conseil de sécurité, pour qu'il donne une explication de toute la question. La déclaration que l'aspirant syrien, détenu

cadet, under illegal detention, is inadmissible unless it is given to the Security Council itself. This cadet and all his colleagues are illegally detained by the Israel authorities, and it goes without saying that they should be immediately set free. A formal motion is made to the Council to adopt the necessary measures to release all Syrian military personnel locked up by Israel at the present moment.

38. I would, however, assure the representative of France that our standing orders regarding our military positions are in keeping with the Armistice Agreement. But if he desires to be assured that the Armistice Agreement is being meticulously observed, I urge him, with all the earnestness at my command, to penetrate through the heap of violations committed by Israel. Israel has committed 568 violations which are outstanding before the Mixed Armistice Commission—and this is not my figure; it is a figure reported to the Security Council by General Burns.

39. Two grave violations may be singled out for the attention of the representative of France. On 8 December 1954, four Israel soldiers were carrying out an espionage operation on Syrian territory. The Mixed Armistice Commission, in its resolution—which appears as annex I to General Burns' report [S/3516]—condemned the Israel action as a hostile act and a flagrant violation of the Armistice Agreement. That is the first of the two grave violations which I would single out. This is the second: on 22 October 1955, another Israel military party raided Syrian territory, killing 3, wounding 6 and capturing 5 of the Syrian military personnel. This Israel raid was strongly condemned by General Burns, as may be seen from annex II to his report.

40. Mr. Alphand did not refer to the campaign of espionage carried out by Israel soldiers; he did not refer to the existence of Israel naval forces on Lake Tiberias, against the provisions of the Armistice Agreement; he did not refer to the Israel flights over Syrian positions and Syrian territory. No mention has been made of these serious violations, either in the statements explaining the three-Power draft resolution or in the original or revised text of the draft resolution itself. All that has been done is to single out what is called Syrian interference with Israel activities on Lake Tiberias.

41. But, to use the words introduced by the United Kingdom representative, General Burns has referred to troubles on Lake Tiberias. And "troubles on Lake Tiberias" do not imply Syrian interference. "Troubles on Lake Tiberias" might, if one chose so to interpret the words, mean Syrian interference, but they certainly mean Israel interference. Hence, I cannot see how Syrian interference with the activities on Lake Tiberias can be singled out either in the statements of the sponsors of the draft resolution or in the draft resolution itself.

illégalement, a faite à Israël est irrecevable si elle n'est pas faite devant le Conseil de sécurité lui-même. L'intéressé et tous ses compagnons sont détenus illégalement par les autorités israéliennes, et il va sans dire qu'ils devraient être immédiatement libérés. Une motion formelle est présentée au Conseil pour lui demander d'adopter les mesures nécessaires pour faire libérer tous les militaires syriens détenus par Israël à l'heure actuelle.

38. Je tiens cependant à assurer le représentant de la France que les instructions permanentes que nous avons données au sujet de nos positions militaires sont conformes aux dispositions de la Convention d'armistice. Mais, s'il veut s'assurer que la Convention d'armistice est méticuleusement observée, je l'invite instamment et très sérieusement à prendre connaissance des multiples violations commises par Israël. Israël a commis 568 violations dont la Commission mixte d'armistice est maintenant saisie — et ce n'est pas moi qui le dis, c'est le général Burns qui le dit dans son rapport au Conseil.

39. Deux violations graves peuvent être signalées à l'attention du représentant de la France. Le 8 décembre 1954, quatre soldats israéliens exécutaient une mission d'espionnage en territoire syrien. Dans sa résolution mentionnée à l'annexe I du rapport du général Burns [S/3516], la Commission mixte d'armistice a condamné l'action d'Israël comme constituant un acte d'hostilité et une violation flagrante de la Convention d'armistice. Voilà la première des deux violations graves que je tenais à signaler. Voici la seconde: le 22 octobre 1955, un autre détachement de soldats israéliens a exécuté en territoire syrien un raid au cours duquel 3 militaires syriens ont été tués, 6 blessés et 5 faits prisonniers. Ce raid israélien a été sévèrement condamné par le général Burns, ainsi qu'on peut le voir à l'annexe II de son rapport.

40. M. Alphand n'a pas parlé de la campagne d'espionnage menée par les soldats israéliens. Il n'a pas parlé de la présence de forces navales israéliennes sur le lac de Tibériade, ce qui constitue une violation des dispositions de la Convention d'armistice. Il n'a pas parlé non plus des vols israéliens effectués au-dessus des positions syriennes et en territoire syrien. Rien n'a été dit de ces violations graves, ni dans les déclarations faites au sujet du projet de résolution des trois puissances, ni dans le texte, original ou révisé, du projet de résolution proprement dit. On s'est borné en tout et pour tout à signaler les prétendues entraves apportées par la Syrie aux activités israéliennes sur le lac de Tibériade.

41. Or, pour citer le représentant du Royaume-Uni, le général Burns a parlé de troubles sur le lac de Tibériade. Mais les mots « troubles sur le lac de Tibériade » ne signifient pas qu'il s'agit d'entraves apportées par la Syrie. Si l'on veut absolument leur donner cette interprétation, ces mots peuvent signifier une intervention syrienne, mais il ne fait aucun doute qu'ils signifient une intervention israélienne. En conséquence, je ne vois pas comment les auteurs du projet de résolution peuvent, dans leurs déclarations ou dans le texte du projet, mentionner uniquement les entraves apportées par les Syriens aux activités israéliennes sur le lac de Tibériade.

42. We cannot discover in General Burns' report or supplementary report any finding of fact that it was Syrian interference which caused the trouble. If anything must be said, there could be some general words to the effect that interference with the activities on Lake Tiberias—interference by whatever party—could not be regarded as justification of or provocation for the ghastly attack by Israel forces. We cannot, however, see either the wisdom or the fairness of injecting into the three-Power draft resolution the idea of Syrian interference with activities on Lake Tiberias, when there is no evidence to bear out this point, either in the report or the supplementary report submitted by General Burns himself.

43. Again, the representative of France referred to our standing orders as being wrong. This very point has been brought up, too, in the statement made this morning by the United Kingdom representative. I therefore think that it is our duty to explain our position on the question. I am afraid that the conclusion drawn by the representatives of France and the United Kingdom is quite wrong. General Burns has examined these documents and found them, in general, to be of an ordinary character. Read together, these orders—as expressly worded—are aimed at avoiding clashes and facilitating fishing. As an illustration, I propose to examine only two documents, in order to clarify the position for the Council.

44. First, let us take the text, dated 14 March 1954, which appears as annex I to the letter from the representative of Israel [S/3518]. This is an order aimed at avoiding—and I quote the words of the order—“clashes between our outposts... and Israel military warcraft”. I repeat: those are the words of our order, which is intended to avoid clashes between our posts and Israel military warcraft. That discloses that the foundation, the crux, of our order rests on one single objective: to avoid clashes. In the light of this fact, how on earth can anyone charge that the Syrian standing orders have the contrary effect?

45. Again, the order states that “fire is to be opened at Israel war vessels”—and I shall explain this question of opening fire on Israel war vessels—“on entering the 250-metre limit”. I say that the mere presence of Israel military war vessels on Lake Tiberias is a violation of the Armistice Agreement. As a matter of fact, General Burns has reported to the Security Council that, in the Israel military attack now under consideration, these vessels participated in the operation. It is only natural that such vessels should be disabled when they approach the shore, for the danger of landing becomes highly imminent.

46. As to fishing boats, the Syrian order states—and I want to invite the attention of representatives of the United Kingdom and France to what our order says with regard to those boats—that they “should not be fired at except when participating in landing operations”. The translation of this order as produced

42. Nous ne relevons dans le premier rapport ou dans le rapport complémentaire du général Burns aucune constatation indiquant que c'est aux entraves apportées par la Syrie que sont dus les troubles en question. S'il faut absolument dire quelque chose, on pourrait indiquer, en termes généraux, que les entraves apportées aux activités déployées sur le lac de Tibériade — quel que soit l'auteur de ces entraves — ne peuvent être considérées comme ayant justifié ou provoqué l'attaque infâme commise par les forces israéliennes. Cependant, nous ne pensons pas qu'il soit sage ou équitable d'roduire dans le projet de résolution des trois puissances la notion d'intervention syrienne dans les activités israéliennes sur le lac de Tibériade, lorsque aucun fait ne confirme cette thèse, ni dans le premier rapport, ni dans le rapport complémentaire du général Burns.

43. En outre, le représentant de la France a qualifié nos instructions permanentes de répréhensibles. C'est aussi ce que le représentant du Royaume-Uni a dit ce matin. J'estime donc qu'il est de notre devoir d'expliquer notre position. Je crains que les conclusions des représentants de la France et du Royaume-Uni ne soient tout à fait erronées. Le général Burns a examiné les documents en question et n'y a, au fond, rien trouvé d'extraordinaire. Toutes ensemble, ces instructions ont expressément pour but d'éviter les heurts et de faciliter la pêche. A titre d'exemple, je me propose d'examiner deux seulement de ces documents, afin de préciser la situation.

44. Je prends d'abord le texte, en date du 14 mars 1954, qui est joint comme annexe I à la lettre du représentant d'Israël [S/3518]. Il s'agit d'une instruction ayant pour but d'éviter — et je cite — les « incidents [qui] se sont produits entre nos avant-postes... et les bateaux de guerre... israéliens ». Tels sont, je le répète, les termes de notre instruction visant à éviter les incidents qui se sont produits entre nos avant-postes et les bateaux de guerre israéliens. On voit donc que notre instruction n'a qu'un seul objectif : éviter les incidents. Dans ces conditions, comment prétendre que les instructions permanentes de la Syrie ont un but diamétralement opposé ?

45. L'instruction dispose ensuite que « le tir sera ouvert sur tout bateau de guerre israélien » — et je vais fournir des explications sur ce point précis — « pénétrant dans la zone de 250 mètres ». J'affirme que la simple présence de bateaux de guerre israéliens sur le lac de Tibériade constitue une violation de la Convention d'armistice. En fait, le général Burns a signalé au Conseil de sécurité que des bateaux de ce genre avaient participé à l'attaque militaire israélienne dont le Comité est saisi. Il n'est que naturel de mettre ces bateaux hors de combat lorsqu'ils s'approchent du rivage, car le danger de débarquement devient alors imminent.

46. Quant aux bateaux de pêche, l'instruction des autorités syriennes stipule — et je tiens à attirer là-dessus l'attention des représentants du Royaume-Uni et de la France — « qu'il ne faut pas tirer sur eux sauf s'ils participent à des opérations de débarquement ». Israël a présenté au Conseil une traduction entièrement

to the Council by Israel is entirely wrong. It reads: "Fishing boats should not be fired at unless attempting to land". I invite the attention of the Council to the seriousness of this mistranslation. The correct rendering should be: "Fishing boats should not be fired at except when participating in landing operations."

47. What a great difference—between fishing boats attempting to land and fishing boats participating in landing operations. Landing operations are an act of war. The President of the Council will certainly agree that a landing operation under any law, international or otherwise, is an act of war. Fishing boats participating in such operations cease to be fishing boats. They become war vessels and weapons of aggression. As such, these boats should be fired at in order to repel aggression.

48. I will take the text dated 8 November 1955, another standing order which was seized by Israel forces on the night of the incident, which appears as annex II to the same document. This is an order whose objectives are better described in its own words. The order forbids Syrian fishermen from fishing, "in order to prevent incidents between [Syrian] fishermen and the Israel police." Could anything be more clear than the intentions of the order as expressed in the words I have just read to the Council? The order further instructs that Syrian fishermen should offer no "opposition to Israel fishermen." This order, again, speaks for itself. It is simply a measure to maintain security under the letter and spirit of the Armistice Agreement.

49. These are our documents. Not only do we admit their authenticity, but we take pride in their validity. They are top secret records; they reveal our policy, for which we take full responsibility. They reveal no aggression. They aim at repelling aggression. This is our inherent right and sacred duty. This is the minimum of self-defence which all members of the Council would no doubt invoke in similar circumstances.

50. All this goes to show that our conduct, our standing orders and our record since the Armistice Agreement have been based on non-interference in the normal peaceful activities in Lake Tiberias. Interference has been committed by Israel against Syrians, against Palestinians, in the exercise of their inherent rights in Lake Tiberias. It is Israel that has chased them, harassed them and shot at them when they attempted to fish, to drink, to water their cattle and to irrigate their lands in accordance with rights exercised since the lake was first utilized in the service of man—rights that existed before Israel came into being.

51. There is a very important point to which I think I ought to make reference. The representative of France referred to the range of 250 metres on Lake Tiberias which he described as having been unilate-

fausse de ce document. D'après Israël, l'instruction est aussi conçue : « Le tir ne sera ouvert sur les bateaux de pêche que si l'équipage tente de débarquer. » J'attire l'attention du Conseil sur la gravité de cette erreur de traduction. La bonne traduction devrait être la suivante : « Le tir ne sera pas ouvert sur les bateaux de pêche, sauf s'ils participent à des opérations de débarquement. »

47. Il y a une grande différence entre des bateaux de pêche qui essaient de toucher terre et des bateaux de pêche qui participent à des opérations de débarquement. Une opération de débarquement est un acte de guerre. Le Président du Conseil de sécurité conviendra certainement qu'en droit international ou autre, une opération de débarquement est un acte de guerre. Les bateaux de pêche qui participent à des opérations de ce genre cessent d'être des bateaux de pêche. Ils deviennent des bateaux de guerre et des armes d'agression. Cela étant, il faut ouvrir le feu sur eux pour repousser l'agression.

48. Passons au texte, en date du 8 novembre 1955, qui figure à l'annexe II du même document ; il s'agit d'une autre instruction permanente que les troupes israéliennes ont saisie dans la nuit au cours de laquelle l'incident s'est produit. La meilleure façon de décrire les objets de cette instruction est d'en citer les termes. Elle défend aux pêcheurs syriens de pêcher « afin d'empêcher le retour d'incidents entre des pêcheurs [syriens] et la police israélienne ». Peut-on trouver des intentions plus claires que celles qui s'expriment dans cette instruction dans les termes que je viens de lire au Conseil ? L'instruction stipule ensuite que les pêcheurs syriens ne doivent pas « offrir de résistance aux pêcheurs israéliens ». Sur ce point encore, le texte est éloquent. Il s'agit simplement d'une mesure destinée à maintenir la sécurité suivant la lettre et l'esprit de la Convention d'armistice.

49. Tels sont nos documents. Non seulement nous admettons leur authenticité, mais nous sommes fiers de leur validité. Ce sont des documents très secrets ; ils reflètent notre politique, dont nous prenons toute la responsabilité. Ils ne montrent aucun dessein agressif. Ils visent à repousser l'agression. C'est là notre droit intransmissible et notre devoir sacré. Ce sont les mesures minimums de préservation que tous les membres du Conseil prendraient certainement dans des circonstances analogues.

50. Tout cela prouve que, depuis la Convention d'armistice, notre conduite, nos instructions permanentes et tous nos actes ont été fondés sur le principe de la non-intervention dans les activités pacifiques normales sur le lac de Tibériade. C'est Israël qui est intervenu contre des Syriens, contre des Palestiniens, qui ne faisaient qu'exercer leurs droits légitimes sur le lac de Tibériade. C'est Israël qui les a chassés, les a harcelés et mitraillés au moment où ils cherchaient à pêcher, à boire, à abreuver leur bétail et à irriguer leurs terres conformément à des droits qu'ils exercent depuis que l'homme se sert du lac, droits qui sont antérieurs à l'existence d'Israël.

51. Il y a un point très important auquel je pense devoir faire allusion. Le représentant de la France a parlé de la limite de 250 mètres sur le lac de Tibériade qui, d'après-lui, aurait été tracée d'une façon unilatérale

rally established by Syria. This is quite contrary to the facts. The arrangement was established for security, and not for Syria. It was established by the Chairman of the Mixed Armistice Commission, and not by Syria. This limitation on the 250-metre strip is not an arbitrary attitude on the part of Syria. It was the outcome of agreement between the Chairman of the Mixed Armistice Commission and Israel. The agreement was made a decision by the Chairman himself, which he communicated to the parties.

52. The best I can do is to place this decision before the Council. It reads as follows:

“ *From:* The Chairman of the Syrian-Israel Mixed Armistice Commission

“ *To:* Commandant Sabbagh, Head of the Syrian Delegation

“ *Subject:* Fishing on Lake Tiberias by Israelis

“ I have the honour to bring to your attention that the Israelis have again raised the question of fishing on Lake Tiberias.

“ In view of the existing tension between the two parties and in order to avoid any further provocative incidents, I have asked the Israelis to keep their fishing boats 250 metres from the eastern and northern shores of the lake. The Israelis have assured me that they would respect this order.

“ As a result, I have the honour to inform you that the Israel fishermen will fish in the waters of Lake Tiberias, mostly at night, from El Koursi to Buteiha, keeping at all times approximately 250 metres away from the eastern and northern shores of the lake.

(Signed) S. G. TAXIS

Chairman of the Mixed Armistice Commission”

53. Israel thus agreed to the 250-metre range, and the Chairman of the Commission ruled accordingly. Our standing orders, therefore, stand in full legality and on all fours with the Armistice Agreement. The question of this strip of 250 metres is not our invention. It is only the result of agreement between the Chairman of the Commission and Israel, and when our standing orders refer to 250 metres they are based on the decision of the Chairman of the Mixed Armistice Commission.

54. I propose now to deal with the question of compensation. Members of the Security Council have reacted favourably to the matter. Reference has been made, however, to certain legal and practical aspects. For our part, we remain sure that the ordering of compensation is one of those measures that falls within the competence of the Security Council. It seems to us that the consensus is in favour of the principle of compensation, but that opinion is at variance with regard to the procedure to be followed. The representative of the United States suggested [710th meeting, para. 60] requesting the Secretary-General, in a separate resolution, to study ways and means of equitable assessment and payment of compensation.

par la Syrie. Cette déclaration est entièrement contraire aux faits. Cette mesure a été prise dans l'intérêt de la sécurité, et non dans celui de la Syrie. Elle a été prise par le Président de la Commission mixte d'armistice, et non par la Syrie. Cette limite de 250 mètres ne représente pas un acte arbitraire de la Syrie. Elle résulte d'un accord intervenu entre le Président de la Commission d'armistice et Israël. Cet accord a fait l'objet d'une décision du Président lui-même, qui l'a communiquée aux parties.

52. Je ne saurais mieux faire que de donner lecture de cette décision. Elle est ainsi conçue :

« Le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne

» Au commandant Sabbagh, Chef de la délégation syrienne

» *Objet* : Pêche des Israéliens sur le lac de Tibériade

» J'ai l'honneur de vous faire savoir que les Israéliens ont de nouveau soulevé la question de la pêche sur le lac de Tibériade.

» Etant donné la tension existant entre les deux parties et en vue d'éviter de nouvelles provocations, j'ai demandé aux Israéliens de tenir leurs bateaux de pêche éloignés de 250 mètres des rives est et nord du lac. Les Israéliens m'ont assuré qu'ils respecteraient cette consigne.

» En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que les pêcheurs israéliens pêcheront dans les eaux du lac de Tibériade, de préférence la nuit, entre El-Koursi et Buteiha, et qu'ils observeront à tout moment une distance approximative de 250 mètres à partir des rives est et nord du lac.

» *Le Président de la Commission mixte d'armistice*

» (Signé) S. G. TAXIS »

53. Israël a donc accepté cette distance de 250 mètres, et le Président de la Commission a agi en conséquence. Ainsi, nos instructions permanentes sont parfaitement légales et absolument conformes à la Convention d'armistice. La question de cette bande de 250 mètres n'est pas de notre invention. Elle résulte seulement d'un accord intervenu entre le Président de la Commission et Israël, et, lorsqu'elles indiquent 250 mètres, nos instructions permanentes sont conformes à la décision du Président de la Commission mixte d'armistice.

54. Je me propose maintenant de parler de la question des indemnités. Les membres du Conseil de sécurité ont réagi favorablement. On a cependant signalé certaines difficultés juridiques et pratiques de la question. Pour notre part, nous restons persuadés que l'octroi d'une indemnité est une mesure qui relève de la compétence du Conseil de sécurité. Il nous semble que la majorité des membres est favorable au principe de l'indemnité, mais que les opinions varient en ce qui concerne la procédure à suivre. Le représentant des Etats-Unis a proposé [710^e séance, par. 60] de demander au Secrétaire général, dans une autre résolution, d'étudier le moyen de fixer le montant et d'assurer le paiement d'une indemnité équitable. Une étude entreprise par le Secré-

No doubt a study undertaken by the Secretary-General is of great value. But the matter involves issues which require the consideration of the Council itself.

55. In the first place, we urge the Council to adopt the paragraph on compensation, whether it appears in the Soviet Union draft resolution [S/3528] or in the amendments submitted by the representative of Iran [S/3532]. Should this provision not be adopted, then, and by way of an alternative, I suggest that the Security Council would do well to consider the establishment of a three-Power committee to study, in collaboration with the Secretary-General, all aspects of compensation, as well as all ways and means of assessment and enforcement. The committee would no doubt report to the Security Council at a later time. It would be specifically requested to visit the site of the Israel aggression and to bear the views of all those concerned. We trust that the Security Council will give careful consideration to this suggestion.

56. This brings me to the main issue, the most striking issue, that should engage the mind of the Council and direct its action. Now that the Council has reached this stage of its deliberations, let us ask what action the Council is seeking to decide. This a genuine question, which calls for an honest answer.

57. The Council has before it two draft resolutions and a set of amendments. Certainly the draft resolution of the Soviet Union and the Iranian amendments come closer to the merits of the case. Regarding condemnation of Israel, all the drafts speak the same language. But Israel does not seem to understand this language, even when it is expressed in the strongest terms of censure and condemnation. The evidence is not lacking. In the words of Mr. Lodge, Israel, a creation of the United Nations, is now "before this Council for the fourth offence of this kind in two years" [710th meeting, para. 55]. In all these offences, the Council has condemned Israel, with a demand to refrain from such acts in the future. But Israel has turned a deaf ear to the Security Council and continued a policy of aggression, best described by the representative of Belgium as similar to a Nazi policy.

58. The Security Council is thus faced with a highly serious situation. Here is Israel, guilty of violating the Charter, the Armistice Agreement, the resolutions of the Security Council and the standards accepted by the civilized world. Here is Israel condemned, only to commit one heinous offence after another. What is the end? What should the Security Council do about it? You have commended our restraint—commended the conduct and the behaviour of the Syrian army, the Syrian Government and the Syrian people. You say that we should not take the law into our own hands because the Security Council, with the Charter in its hand, is mainly responsible for international peace and security.

59. Let us see what the Charter provides. To begin with, Article 6 of the Charter provides for expulsion in

taire général a sans aucun doute une grande valeur. Mais la question des indemnités soulève certains points que le Conseil lui-même doit examiner.

55. En premier lieu, nous demandons instamment au Conseil d'adopter le paragraphe relatif aux indemnités, que ce soit celui du projet de résolution de l'Union soviétique [S/3528], ou celui des amendements soumis par le représentant de l'Iran [S/3532]. Au cas où cette disposition ne serait pas adoptée, je crois que le Conseil de sécurité ferait bien d'envisager la création d'une commission de trois Puissances qui étudierait, en collaboration avec le Secrétaire général, tous les aspects de la question de l'indemnisation, ainsi que les moyens d'en fixer le montant et d'en assurer le versement. Ultérieurement, la commission présenterait sans aucun doute un rapport au Conseil de sécurité. On demanderait en particulier à cette commission de se rendre sur les lieux de l'agression d'Israël et d'entendre tous les intéressés. Nous espérons que le Conseil de sécurité étudiera de près cette proposition.

56. Cela nous amène à la question principale, à la question vitale sur laquelle le Conseil doit concentrer son attention, faire porter son action. A ce stade de ses délibérations, on peut se demander qu'elles mesures le Conseil envisage de prendre. C'est vraiment une question qui appelle une réponse honnête.

57. Le Conseil est saisi de deux projets de résolution et d'une série d'amendements. Il est certain que le projet de résolution de l'Union soviétique et les amendements de l'Iran se rapprochent davantage du fond de la question. Tous ces textes emploient les mêmes formules pour condamner Israël. Cependant, Israël ne semble pas comprendre ces formules, même lorsqu'elles constituent une condamnation rédigée dans les termes les plus énergiques. Les preuves ne manquent pas. Pour citer M. Lodge, Israël, dont la création est due à l'Organisation des Nations Unies « [comparait] devant le Conseil, pour la quatrième fois en deux ans, sous le même chef d'inculpation » [710^e séance, par. 55]. Le Conseil a condamné Israël pour chacune de ces infractions et lui a enjoint de s'abstenir de pareils actes dans l'avenir. Cependant, Israël a fait la sourde oreille et a poursuivi sa politique d'agression dont le représentant de la Belgique a si justement déclaré qu'elle était digne des nazis.

58. Ainsi, le Conseil de sécurité est en présence d'une situation extrêmement grave. Nous voyons Israël, coupable d'avoir violé la Charte, la Convention d'armistice, les résolutions du Conseil de sécurité et les normes de conduite généralement admises par le monde civilisé. Et voici Israël condamné qui ne fait que commettre l'une après l'autre ces violations haïssables. Quand mettra-t-on un terme à cette situation? Que doit faire le Conseil de sécurité? Vous nous avez félicités de notre réserve, vous avez loué la conduite et le comportement de l'armée syrienne, du Gouvernement syrien et du peuple syrien. Vous nous dites de ne pas nous ériger en justiciers parce que c'est au Conseil de sécurité, fort de la Charte, qu'a été conférée la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

59. Voyons ce qu'en dit la Charte. Pour commencer, l'Article 6 prévoit l'exclusion de tout Membre qui

case of persistent violation of Charter obligations. Here is a case where Israel has persistently violated its obligations under the Charter. This is the fourth time Israel stands in the dock convicted of violating its obligations. What are we waiting for? Shall we sit, arms folded, uttering verbal condemnation for ever and ever? Article 6 of the Charter is not an ornament in the sacred shrine of our Organization. It was embodied in the Charter after careful reflection.

60. Our President, as one of the ablest founders of our Organization, remembers only too well the laborious efforts of the committee which, at the San Francisco Conference, incorporated the idea of expulsion in the Charter. In the committee, it was declared:

“ A member engaged in persistently violating the Charter . . . would be like a cancerous growth which it would be better to remove completely than to allow to remain in the body of the organization.”

This is the statement made in the committee which recommended the incorporation of Article 6 in the Charter.

61. With this in mind, we can safely say that Israel is a classical illustration of the correctness of the statement enunciated at San Francisco. It may be observed, however, that Article 6 has never been invoked. I admit there is no precedent. With all the labour I have expended in the archives of the Secretary-General, I have been unable to find a precedent. But the reason is simple. No Member of the United Nations in this whole decade has been condemned by the Security Council. No Member has been found guilty of massacre, of aggression, and of plunder, four times within two years. There is no case precedent because there is no guilt precedent.

62. Israel's expulsion from the United Nations is not, however, without existing background. Israel's conduct has brought about its political and moral excommunication from international life. In the Middle East, at least, nine States have no relation whatsoever with Israel. In regional conferences of any character, Israel has been refused admission. At the Bandung Conference, representing more than half the peoples of the globe, Israel's participation was rejected. Many leading statesmen in the world have stigmatized Israel for its aggression. Most recently there was the statement of a great international figure, leading a great people. In his statement before the Supreme Soviet of the USSR, Mr. Krushchev declared:

“ From the first days of its existence, the State of Israel has been taking a hostile and threatening attitude against its neighbours.”

63. It is therefore evident that the expulsion of Israel is not only in keeping with the Charter, but that it is

enfreint de manière persistante les obligations que lui impose la Charte. En l'occurrence, Israël a enfreint de manière persistante les obligations que lui impose la Charte. C'est la quatrième fois qu'Israël se trouve au banc des accusés, coupable d'avoir enfreint ses obligations. Qu'attendons-nous donc? Allons-nous rester les bras croisés en nous bornant à jamais à prononcer des condamnations du bout des lèvres? L'Article 6 n'est pas un simple ornement sur le sanctuaire de notre organisation. On l'a inscrit dans la Charte après mûre réflexion.

60. Notre Président, qui est l'un des fondateurs les plus éminents de notre organisation, ne se souvient que trop bien des efforts laborieux déployés par le comité qui, lors de la Conférence de San-Francisco, avait décidé d'insérer dans la Charte la disposition relative à l'expulsion. Au cours des délibérations de ce comité, on a déclaré ce qui suit :

« Un membre qui enfreint de manière persistante les principes de la Charte... constituerait une tumeur cancéreuse qu'il vaudrait mieux enlever plutôt que de la laisser dans le corps de l'Organisation. »

Voilà la déclaration qui a été faite au comité et qui recommandait l'insertion de l'Article 6 dans la Charte.

61. Compte tenu de ce fait, nous pouvons déclarer sans risque d'erreur qu'Israël est un exemple classique qui démontre le bien-fondé de cette déclaration faite à la Conférence de San-Francisco. Certes, on peut faire valoir que l'Article 6 n'a jamais été invoqué. Je reconnais qu'il n'existe à cet égard aucun précédent. Malgré toutes les recherches que j'ai faites dans les archives du Secrétaire général, je n'ai pu trouver de précédent. La raison en est simple. Depuis dix ans, aucun Membre de l'Organisation n'a été condamné par le Conseil de sécurité. Aucun Membre n'a été trouvé, quatre fois en deux ans, coupable de massacres, d'agressions et de pillages. L'affaire est sans précédent parce que la faute est sans précédent.

62. Cependant, l'expulsion d'Israël de l'Organisation des Nations Unies ne serait pas chose absolument nouvelle. Par sa conduite, Israël a été excommunié politiquement et moralement de toute la vie internationale. Dans le Moyen-Orient, tout au moins, neuf Etats n'entretiennent aucun rapport avec Israël. Dans les conférences régionales quelles qu'elles soient, on a refusé d'admettre Israël. A la Conférence afro-asiatique de Bandoung, où plus de la moitié de l'humanité était représentée, la participation d'Israël a été rejetée. Beaucoup d'hommes d'Etat éminents ont qualifié Israël d'agresseur. La déclaration la plus récente a été faite par une grande personnalité internationale qui dirige un grand peuple. Devant le Soviet suprême de l'URSS, M. Khrouchtchev a déclaré :

« Depuis les premiers jours de son existence, l'Etat d'Israël a adopté une attitude hostile et menaçante vis-à-vis de ses voisins. »

63. Par conséquent, il est évident, non seulement que l'expulsion d'Israël serait conforme à la Charte, mais

being applied one way or another in international life and by the international community.

64. I now turn to deal with the question of economic sanctions, which I emphasized in my earlier statements. We still believe that sanctions are the only deterrent measures against Israel. Today I wish to outline an easy way, an easy course open to the Security Council to follow. I have heard it said that economic relations are not easy to break rapidly and through a decision of the Council. It is not my wish to argue this point. Where there is a will, there is a way. But I would rather invite the Council to consider the economic sanctions from a different angle.

65. Economic aid, unlike economic relations, is breakable at will—and no doubt our President would agree with this legal conception—for it does not involve any treaty obligations nor does it arise from binding undertakings. Economic aid is a voluntary act that begins at pleasure and ends at pleasure. It is for this reason that cessation of economic aid does not create any contractual or legal difficulty for the State donating. Thus a recommendation to stop economic aid is feasible at will, and feasible at any time.

66. Now in this particular case there is every reason to deprive Israel of every form of economic aid from whatever source. Charity, aid and assistance should only be extended to those with a decent international conduct. This is a well-established principle. Charity donated to any aggressor ceases to be a charity. It becomes a factor in the crime. It may be excused as innocent at the beginning, but it is unforgivable when the Security Council issues its verdict for the first time, for the second time and for the third time.

67. It is common knowledge now to the Governments and peoples of the world that Israel has been condemned on more than one occasion, and that Israel is persistently following a policy of aggression. We cannot see how economic assistance, grants-in-aid and contributions can be extended to Israel, when Israel is committing a series of massacres, pillage and plunder in our lands and against our people. If Israel is to commit any offence, Israel should commit it on its own, with no aid in its hand. We are justified in seeing in this economic assistance an assistance in the commission of the crime.

68. It is a well-known fact that Israel's viability has been maintained so far by foreign aid from various sources. Since 1948, a stream of \$1,500 million has been flowing from the United States to Israel in the form of contributions, grants-in-aid, bonds and loans. From other countries, in lesser amounts, similar assistance has been granted to Israel. We have no right to interfere in the wishes of those assisting, of those donating or granting. Their will is their own; their emotions are their own. But certainly we take it as an unfriendly act when the party receiving the assistance is engaged

encore que c'est chose faite d'une façon ou d'une autre dans la vie internationale et dans la collectivité internationale.

64. Je parlerai maintenant de la question des sanctions économiques que j'ai traitée dans mes déclarations précédentes. Nous croyons toujours que les sanctions sont les seules mesures de nature à détourner Israël de ses desseins. Aujourd'hui, je voudrais esquisser une méthode facile à suivre, un moyen que le Conseil de sécurité pourrait adopter. J'ai entendu dire qu'il n'est pas aisé de rompre rapidement des relations économiques et par une décision du Conseil. Je n'ai pas l'intention de démolir cet argument. Qui veut la fin veut les moyens. Cependant, j'inviterai plutôt le Conseil à examiner les sanctions économiques sous un angle différent.

65. A la différence de ce qui se passe pour les relations économiques, on peut mettre fin à volonté à l'aide économique — et le Président accepterait certainement cette notion juridique — car l'aide en question ne suppose aucun engagement découlant d'un traité et ne naît pas d'engagements obligatoires. L'aide économique est un acte volontaire qui commence et qui finit lorsqu'on le veut. C'est pourquoi la cessation de cette aide ne crée aucune difficulté d'ordre contractuel ou juridique pour l'Etat qui l'accorde. Ainsi, nous pouvons à volonté, à tout moment, adopter une recommandation tendant à mettre fin à l'aide économique.

66. En l'espèce, nous avons toutes les raisons voulues de priver Israël de toute forme d'aide économique, de quelque source qu'elle provienne. Il ne faut faire la charité et offrir son aide et son assistance qu'à ceux qui agissent bien sur le plan international. C'est un principe bien établi. Lorsqu'on fait la charité à l'agresseur, on ne fait plus la charité, on devient complice. Au début, on peut excuser cette politique en invoquant la bonne foi, mais on ne saurait la pardonner lorsque le Conseil de sécurité rend son jugement pour la première, la deuxième ou la troisième fois.

67. Tous les gouvernements et tous les peuples du monde savent maintenant qu'Israël a été condamné à maintes reprises et qu'il suit constamment une politique d'agression. Nous ne pouvons comprendre comment on peut accorder une assistance économique, des subventions et des contributions à Israël, alors qu'Israël commet une série de massacres, d'actes de pillage et de maraudage sur nos terres et contre notre peuple. Si Israël tient à commettre des crimes, qu'il les commette seul, sans se faire aider. Nous sommes fondés à considérer cette aide économique comme un acte de complicité.

68. C'est un fait bien connu que la situation économique d'Israël a pu se maintenir jusqu'à présent grâce à une aide étrangère provenant de sources diverses. Depuis 1948, les Etats-Unis ont envoyé en Israël 1.500 millions de dollars sous forme de dons, de subventions, de souscriptions et de prêts. D'autres pays ont fourni une assistance analogue, bien que moins importante. Nous n'avons aucun droit d'aller à l'encontre de ceux qui fournissent cette aide, ces dons et ces subventions. Libre à eux d'exprimer leur volonté et leurs émotions. Cependant, nous ne pouvons manquer de

in aggression. It is only natural that a beggar with a brandished dagger should not be entitled to charity.

69. That is why we urge the Security Council, with all the power at our disposal, to recommend to the Member States of the United Nations to cease extending to Israel any form of economic aid, of economic assistance. We suggest that the Council should consider a time-limit of not less than one year, renewable upon further aggression.

70. I should like to point out in this connexion that the measure I have suggested to the Council is not without precedent. In October 1953, the United States decided to withhold from Israel a \$50 million grant-in-aid, because Israel had defied the order of the Chief of Staff of the Truce Supervision Commission regarding a dispute, again with Syria, on the River Jordan. This cessation by the United States was only lifted by it when Israel submitted to the directives, the orders, of the Chief of Staff. In an official statement, the Secretary of State, Mr. Dulles, referred to the matter as follows, and I quote a portion of that official statement of the United States:

“ The policy of the United States to support the United Nations Truce Supervision Commission in this matter has thus been realized ”—he is referring to the obedience, after defiance, of Israel to the orders of the Chief of Staff—“ and the impediment to the present grant of economic aid to Israel has been removed.”

71. That is a precedent, and a successful one too. The United States stopped the aid and Israel stopped violation.

72. We are now, however, in a more serious situation. The issue at present is not only the defying of the orders of the Chief of Staff, but the flouting of the resolutions of the Security Council, the highest organ entrusted with international security. That is why we believe that the Security Council, faithful to its task, should call upon Member States to suspend every form of aid and assistance to Israel, as I suggested earlier.

73. In conclusion, I feel I should address myself to Mr. Lodge, for the United States will be chiefly concerned should our suggestion be adopted by the Council.

74. I was deeply impressed by the eloquent and able words of Mr. Lodge when he said : “ We do not advocate the cause of one side or the other ” [710th meeting, para. 54]. We were glad to hear that statement from Mr. Lodge. Although the justice of our cause demands from a great Power and the great people of the United States to be on our side, because it is the side of justice, still we are content if the United States takes this attitude in words and deeds; that is, not siding with one or the other.

qualifier ces actes d'inamicaux lorsque la partie qui reçoit l'aide se livre à l'agression. Il est assez naturel qu'un mendiant armé d'un poignard n'ait pas droit à la charité.

69. C'est pourquoi de toutes nos forces nous prions le Conseil de sécurité de recommander aux Etats Membres de l'ONU de ne plus accorder à Israël aucune forme d'aide économique. Nous proposons au Conseil une interdiction d'un an au moins, prorogeable en cas de nouvelle agression.

70. Je tiens à signaler à ce sujet que la mesure que je viens de proposer au Conseil n'est pas sans précédent. En octobre 1953, les Etats-Unis ont décidé de suspendre l'octroi à Israël d'une subvention de 50 millions de dollars parce que ce pays avait fait fi d'un ordre du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, concernant un différend survenu une fois encore avec la Syrie à propos du Jourdain. Cette décision des Etats-Unis n'a été rapportée que lorsque Israël s'est soumis aux directives, aux ordres, du Chef d'état-major. Dans une déclaration officielle, M. Dulles, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, a dit ce qui suit à ce sujet — et je cite un extrait de cette déclaration officielle du Gouvernement des Etats-Unis :

« Les Etats-Unis sont ainsi restés fidèles, en l'occurrence, à leur politique : appuyer l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve » — M. Dulles veut parler de la décision d'Israël tendant à obéir aux ordres du Chef d'état-major après les avoir enfreints — « et l'obstacle à l'octroi de cette aide économique à Israël a été supprimé. »

71. Il y a là un précédent qui s'est d'ailleurs révélé efficace. Les Etats-Unis ont cessé toute assistance, et Israël a cessé toute violation.

72. Cependant, nous nous trouvons actuellement en face d'une situation plus grave. Il s'agit d'actes commis en violation des ordres du Chef d'état-major et en passant outre aux résolutions du Conseil de sécurité, l'organe le plus élevé chargé de la sécurité internationale. C'est pourquoi nous croyons que le Conseil de sécurité devrait, pour se montrer à la hauteur de sa tâche, demander aux Etats Membres de cesser d'apporter à Israël toute aide et assistance sous une forme quelconque, comme je l'ai proposé.

73. Pour terminer, j'estime que je dois m'adresser à M. Lodge, représentant des Etats-Unis, car ce sont les Etats-Unis qui seront intéressés au premier chef si notre proposition est adoptée par le Conseil.

74. J'ai été vivement frappé par les paroles éloquentes et remarquables de M. Lodge qui a dit : « Nous ne sommes l'avocat ni de l'une ni de l'autre partie » [710^e séance, par. 54]. Nous sommes heureux d'entendre cette déclaration. Il est vrai que le bien-fondé de notre cause exige qu'une grande puissance et qu'un grand peuple comme celui des Etats-Unis prennent notre parti, qui est le parti de la justice, mais nous sommes satisfaits si les Etats-Unis prennent cette attitude dans leurs paroles et dans leurs actes, c'est-à-dire s'ils ne prennent parti ni pour les uns ni pour les autres.

75. Upon this basis, we are entitled to request the United States to accept our suggestion not to extend economic aid to Israel. Israel has been condemned by the United States. As a member of the Security Council, it is only just that the United States should be requested not to continue aiding Israel, as long as Israel is engaged in attacking our armies, killing our civilians, and destroying our property. You cannot condemn Israel and continue aiding Israel. Such a position is unfriendly and intolerable.

76. Again, Mr. Lodge, in his first statement to the Council, recited the noble words of President Eisenhower in favour of a just peace in the Middle East and of friendship for all the peoples of the area. I can hardly find enough words to express our respect for President Eisenhower. This great man does not belong only to the United States, for he has become the international man of the age. It is for this very same reason that the United States should not hesitate to agree to our suggestion as a measure to maintain peace and security in the area.

77. As to friendship for the Middle East, the matter is too conspicuous to require any explanations. It seems that our friendship has reached a stage where it needs to be restored rather than maintained. The only way to achieve that objective is to act in justice, to condemn aggression, and to keep away from aggressors.

78. We therefore urge the Council in all sincerity and earnestness to make a serious consideration of our suggestions that we have submitted to it.

79. Mr. EBAN (Israel): I have already had the opportunity of making preliminary statements of my Government's views to the Council at the 707th and 709th meetings. I should now like to develop these considerations in the light of statements made by members of the Council in the course of these debates. The extraordinary performance with which the previous speaker has consumed the patience of the Council also merits certain comment.

80. A discussion confined to the framework of the engagement of 11 December 1955 creates inherent difficulties for the understanding of Israel's position, and indeed most representatives have dealt with the broader theme, into which I shall briefly follow them.

81. To maintain any semblance of peaceful life, those responsible for Israel's national defence are called upon daily to face tragic choices and complex dilemmas. On the one hand, we must be faithful to a paramount duty for which Governments are instituted—to protect the life of citizens from violent assault and to conserve the nation's integrity against lawless challenge. On the other hand, the impulse to merit the comprehension of world opinion is felt with special force by a people such as ours, with its long universal tradition and its broad network of sympathies and friendships reaching into the hearts of multitudes throughout the world.

75. Dans ces conditions, nous avons le droit de demander aux Etats-Unis d'accepter notre proposition tendant à ne pas octroyer d'aide économique à Israël. Israël été condamné par les Etats-Unis. Puisqu'ils siègent au Conseil de sécurité, il semble juste de demander aux Etats-Unis de ne pas continuer à aider Israël tant qu'Israël poursuit ses attaques contre nos armées, tue nos civils et détruit nos biens. On ne peut condamner Israël et continuer à l'aider. Pareille attitude est inamicale ; elle est intolérable.

76. De même, M. Lodge, dans sa première déclaration au Conseil, a cité les nobles paroles du président Eisenhower en faveur d'une paix juste dans le Moyen-Orient et de relations amicales entre tous les peuples de la région. Il m'est difficile de trouver les mots qui conviennent pour exprimer le respect que nous inspire le président Eisenhower. Ce grand homme n'appartient pas seulement aux Etats-Unis, il est devenu la personnalité internationale de l'époque. C'est pour cette raison que les Etats-Unis ne devraient pas hésiter à accepter notre proposition qui permettra de maintenir la paix et la sécurité dans la région.

77. Pour ce qui est de l'amitié à l'égard du Moyen-Orient, la question est par trop manifeste pour qu'il faille l'expliquer. Il semble que notre amitié soit arrivée à un point où elle a plutôt besoin d'être rétablie que d'être conservée. La seule façon d'atteindre cet objectif est d'agir en toute justice, de condamner l'agression et de n'avoir aucune relation avec les agresseurs.

78. C'est pourquoi nous demandons instamment au Conseil de sécurité d'examiner sérieusement la proposition que nous lui avons présentée.

79. M. EBAN (Israël) [*traduit de l'anglais*] : J'ai déjà eu l'occasion, lors des 707^e et 709^e séances, d'exposer au Conseil, à titre préliminaire, les vues de mon gouvernement. Je voudrais maintenant présenter des observations plus détaillées en tenant compte des déclarations que les membres du Conseil ont faites au cours du débat. Il convient de relever l'extraordinaire exploit de rhétorique accompli par l'orateur précédent, qui a mis à rude épreuve la patience du Conseil.

80. Si l'on place la discussion strictement dans le cadre de l'incident qui s'est produit le 11 décembre 1955, il devient naturellement difficile de comprendre quoi que ce soit à la position d'Israël ; d'ailleurs, la plupart des représentants ont considéré la question dans son ensemble, et je me propose de les suivre dans cette voie.

81. Pour maintenir un semblant de vie pacifique, ceux à qui il incombe d'assurer la défense nationale d'Israël doivent chaque jour prendre des décisions tragiques et trancher des dilemmes complexes. D'un côté, nous devons rester fidèles au devoir suprême des gouvernements, qui est de protéger la vie des citoyens contre les attaques violentes et de préserver l'intégrité nationale contre toute provocation illicite. De l'autre, le désir de se faire comprendre par l'opinion mondiale est ressenti avec une vigueur particulière par un peuple comme le nôtre, qui possède une longue tradition d'universalité et un large réseau de sympathies et d'amitiés qui atteint les cœurs de multitudes dans le monde entier.

82. Nations which enjoy a normal security position have no difficulty in reconciling these two objectives. They pursue their daily life in peace, without constant need to face decisions liable to have an international impact. No such ease has ever fallen to Israel's lot. While much has been said here about Israel's responsibilities to the United Nations, it is a sombre fact that since 1948 any Arab State which has ever tried to kill Israelis, to plunder Israel property, to blockade Israel's ports, has never regarded itself as confronting any serious international deterrent. The United Nations has not been able to offer Israel the minimal daily security enjoyed by every other one of its seventy-six Members in nearly every single sector of their national lives.

83. Surrounded by hostile armies on all its land frontiers; besieged by savage and relentless hostility; subjected to penetrations, raids and assaults by day and by night; suffering constant toll of life and limb amongst its peaceful citizenry; bombarded by threats of neighbouring Governments to encompass its extinction by armed force; overshadowed by a new menace of irresponsible rearmament; denied the most elementary forms of tranquillity prescribed by the existing international agreements; embattled, blockaded, besieged, Israel alone among the nations faces the battle for its security anew with every rising dawn and with every approaching nightfall.

84. In a country of small area and intricate configuration, the proximity of enemy guns is a constant and haunting theme. If a man went through life with a loaded pistol constantly pointed at his family's throat, and sometimes going off, for how long would he resist the opportunity to push it away? The tensions of this hostility challenge us in every region at every time. Nowhere in Israel can a man live and work beyond the close range of enemy fire.

85. These fears and provocations hover over us everywhere. But they fall upon us with special intensity in the frontier areas, where development projects vital to the nation's destiny can be interrupted or paralysed by our adversaries from a position of dominating geographical advantage. Here every activity of farmers or fishermen is a test of physical and moral courage. The Government of Israel cannot betray the valour of its frontier population by indifference to the acute perils which they confront.

86. The Arab Governments, by deliberate policy, ensure that this suspense shall never be relaxed. When, as happens so often, the threat becomes reality, when the menace of neighbouring guns gives way to active fire, then there arise the fateful choices which Israel, unlike any other Government, is compelled to face. Either peaceful life must be abandoned in the threatened area, and Israel's jurisdiction be compromised or renounced; or else a path must be cleared for peaceful enterprise and a breathing space won from murderous assault.

82. Les pays dont la sécurité n'est pas anormalement menacée n'ont guère de difficulté à concilier ces deux impératifs. Ils poursuivent leur vie journalière dans la paix, sans être constamment acculés à des décisions qui risquent d'avoir des répercussions internationales. Un sort aussi facile n'a jamais été réservé à Israël. On a beaucoup parlé ici des responsabilités d'Israël envers l'Organisation des Nations Unies, mais il existe une triste vérité : depuis 1948, tous les États arabes qui ont tué des Israéliens, pillé les biens israéliens, bloqué des ports israéliens, n'ont jamais considéré qu'ils s'exposaient à une réaction internationale grave. L'ONU n'a pas été en mesure d'offrir à Israël la sécurité minimum de tous les jours dont chacun de ses 75 autres Membres bénéficie dans presque tous les secteurs de sa vie nationale.

83. Entouré d'armées ennemies sur toutes ses frontières terrestres, assiégé par une hostilité sauvage qui ne se dément pas, soumis, jour et nuit, à des infiltrations, à des raids et à des assauts, voyant constamment ses citoyens pacifiques tués ou mutilés, abreuvé de menaces par les gouvernements voisins qui veulent assurer son extinction par la force armée, voyant se profiler sur lui un nouveau risque né d'un réarmement intempestif, privé de la tranquillité la plus élémentaire prescrite par les accords internationaux en vigueur, retranché, soumis à un blocus, assiégé, Israël seul parmi les nations s'apprête à se battre pour sa sécurité chaque fois que l'aube se lève et chaque fois que le crépuscule approche.

84. Dans un pays de faible étendue, dont la configuration est complexe, la proximité des canons ennemis hante constamment les esprits. Si un homme pendant toute sa vie voyait que l'on pointe constamment contre les siens un pistolet chargé et que parfois l'on appuie sur la détente, combien de temps résisterait-il à l'envie de le repousser? Les tensions nées de cette hostilité nous posent à tout moment et partout un problème. Nulle part en Israël une personne ne peut vivre et travailler bien loin du feu de l'ennemi.

85. Ces craintes et ces provocations pèsent partout sur nous. Cependant, elles existent avec une intensité particulière dans les régions frontalières, où nos adversaires, bénéficiant d'une position géographique avantageuse, peuvent interrompre ou paralyser des travaux d'équipement essentiels pour la destinée du pays. Dans ces régions, toute activité des cultivateurs ou des pêcheurs est une épreuve de courage physique et moral. Le Gouvernement israélien ne saurait trahir la confiance de sa valeureuse population frontalière en restant indifférent aux périls aigus devant lesquels elle se trouve.

86. A dessein, les gouvernements des pays arabes veillent à ne jamais relâcher cet état de tension. Lorsque, comme cela se produit si souvent, le risque devient réalité, lorsque la menace des armes proches se transforme en tir, alors se dessine le choix inévitable auquel Israël, à la différence de tous les autres pays, doit faire face. Ou bien il faut abandonner l'espoir de vivre paisiblement dans la région menacée, et dans ce cas Israël doit laisser compromettre ses droits ou renoncer à ceux-ci; ou bien il faut se frayer un chemin pour y entreprendre des activités pacifiques et interrompre des assauts meurtriers pour reprendre son souffle.

87. This was the choice on Lake Tiberias: to give up the lake as a domain of sovereign Israel enterprise, or to resist the aggressive threat which Syria openly and frankly maintains.

88. These are not easy choices. Either life and property must be left in peril, territorial jurisdiction and maritime rights surrendered; or else action must be taken which, in its uncontrollable evolution, brings us to this table. On innumerable occasions—far more frequent than the Security Council can ever know—the active defence of Israel life and territory has been compromised in deference to international considerations. We know that Israel is most popular when it does not hit back, and world opinion is profoundly important to us. So on these occasions we bury our dead, tend our wounded, clench our teeth in suppressed resentment and hope that this very moderation will deter a repetition of the offence. But sometimes the right and duty of self-preservation, the need to avoid expanding encroachments, the sentiment that if rightful claims are not defended they will be forever lost, prevail in the final and reluctant decision.

89. Arab Governments should have better things to do than to face us with these choices. The Arab world, with its nine sovereign States, eight of them now Members of the United Nations, with its vast resources, its huge, tranquil hinterland, utterly remote from frontier tensions, still makes it the central objective of its policy to ensure that the people of Israel shall not have a month or a week of peace without some violent assault upon their life and territory.

90. This dilemma confronts us in many border areas; it confronts us in the Suez Canal; at Banat Ya'coub; in the Gulf of Aqaba and on Lake Tiberias: to abandon rights in deference to the threat of Arab guns, or to challenge the guns in order that peaceful life and development may go forward.

91. Some members of the Security Council have referred to an apparent disproportion between the effects of the Israel response and the dimensions of the simple incident immediately preceding it. This, however, is not the true or the valid comparison. The dimensions of Israel's occasional reactions are more than matched by the accumulated effect of repeated incidents, of a constant state of tension, of hostility and of aggression.

92. When the armistice agreements were signed, we had reason to expect a different course. Those agreements, it is true, did not seem to offer a genuinely affirmative relationship between Israel and its neighbours. But, even at their most modest evaluation, they did seem to portend a minimal tranquillity, in which we would at least leave each other alone. It is Israel's absolute right under these agreements that, on every inch of territory and water on the Israel side of the armistice border, any Israel citizen may peacefully till every inch of Israel soil and navigate every metre of

87. Le lac de Tibériade nous imposait donc un choix : renoncer au lac en tant que territoire souverain d'Israël ou résister à la menace d'agression que la Syrie continue de brandir ouvertement.

88. Le choix n'est pas facile. Il s'agit, soit de mettre en péril les vies humaines et les biens, de renoncer à nos droits territoriaux et maritimes, soit de prendre des mesures qui nous amèneront inéluctablement à comparaître à cette table. Combien de fois — le Conseil de sécurité ne le saura jamais — la défense effective des vies et du territoire israéliens a-t-elle été compromise pour des considérations d'ordre international ! Nous savons que la popularité d'Israël augmente le plus lorsque nous ne rendons pas les coups qu'on nous donne ; or, l'opinion mondiale revêt pour nous une grande importance. Dans ces cas-là, nous enterrons nos morts, nous soignons nos blessés, nous serrons les dents pour contenir notre ressentiment, et nous espérons que notre modération prévienne le retour de ces infractions. Pourtant, il arrive parfois que les droits et les devoirs inhérents à l'instinct de conservation, la nécessité d'éviter les incursions expansionnistes et la conviction que toute revendication légitime sera perdue à jamais si elle n'est pas défendue, jouent un rôle déterminant dans les décisions que nous finissons par prendre à contrecœur.

89. Les gouvernements arabes devraient avoir autre chose à faire que de nous acculer à de pareils choix. Le monde arabe, avec ses neuf Etats souverains, dont huit sont aujourd'hui Membres de l'ONU, avec ses énormes ressources, ses vastes étendues paisibles, si éloignées des tensions frontalières, continue d'orienter sa politique vers le même but : empêcher les Israéliens d'avoir un seul mois, une seule semaine de paix, une seule semaine qui ne soit obscurcie par une violente attaque contre leur vie et leur territoire.

90. Ce dilemme se pose à nous le long de nombreuses frontières : dans le canal de Suez, à Banat-Yacoub, dans le golfe d'Akaba et sur le lac de Tibériade. Il faut, soit renoncer à nos droits sous la menace des canons arabes, soit défier les canons pour que notre vie et notre développement puissent se poursuivre dans la paix.

91. Certains membres du Conseil de sécurité ont fait état d'une apparente disproportion entre les effets de la réaction israélienne et l'importance de l'incident unique qui l'avait immédiatement précédée. Cette comparaison n'est cependant ni vraie, ni valable. L'ampleur des quelques réactions d'Israël est largement compensée par l'effet cumulatif de multiples incidents et de l'état permanent de tension, d'hostilité et d'agression.

92. Lorsque les Conventions d'armistice ont été signées, nous avions tout lieu d'espérer que les événements allaient se dérouler autrement. Il est vrai que ces conventions ne semblaient pas prévoir de rapports vraiment positifs entre Israël et ses voisins. Cependant, même considérées avec le minimum d'optimisme, elles semblaient annoncer un minimum de calme, une situation dans laquelle nous nous laisserions, au moins, mutuellement tranquilles. Aux termes de ces conventions, Israël a le droit absolu d'exiger que, sur chaque pouce de terre et d'eau, situé du côté israélien de

Israel waters. This is our irreducible right. We cannot make do with less than this. To this minimal duty the Arab Governments are solemnly committed, both by their Charter obligations and by their signature of the armistice agreements.

93. How tragically remote from this duty of passive tranquillity is the policy pursued by Arab Governments up to this day. All the Arab States, including Syria, have followed their sustained aggression against Israel seven years ago by the maintenance of active hostility up to the present time. These acts of hostility have taken the form of military assaults and encroachments, maritime blockades and interceptions, commando raids, sabotage, espionage, destruction of life and property, illegal invocation and practice of a "state of war", and constant threats against Israel's independence and territorial integrity.

94. On this question of threats against Israel's very existence, the Council will have read how only yesterday the Egyptian dictator, in proclaiming to the world the blueprint of his despotism, summoned the Arab world frankly and explicitly to Israel's destruction. What does he think that he is talking about? Can he possibly imagine that these words are not read in Israel, or can he conceive that we draw no conclusions from such insolent menace? This, then, is the problem of Israel embattled by violence and threat.

95. The representatives of the United Kingdom and Peru have appropriately called attention to the problem of "belligerency". This word "belligerency" is the key to the understanding of the whole Middle Eastern problem. It has a profound meaning, far beyond the specific context of maritime freedom in which it was first authoritatively discussed four years ago. Belligerency in every form, by land and sea and on inland waters, belligerency in threat and belligerency in action, is the doctrine and practice of Arab Governments along the whole range of their relations with Israel.

96. It is the unilateral claim of the Governments that they have some peculiar right to deny peace in any area of Israel land or water which they can dominate by fire or control by interception. The historic resolution of the Security Council of 1 September 1951 against belligerency and the theory of a "state of war" [S/2322] deprive this claim of any legal basis. But while they invoke the Security Council on their own behalf, these Governments treat the central doctrine of the Security Council against belligerency with contempt and hold its basic resolution up to ridicule.

97. Even today, while declaiming eloquently, or at least loudly, against the violation of Security Council resolutions, Mr. Shukairy invited us to regard him as the custodian of orthodoxy in this respect. But he

la ligne d'armistice, un citoyen israélien puisse cultiver le sol israélien et naviguer sur l'eau israélienne. Voilà notre droit inaliénable. Nous ne saurions nous contenter de moins. Voilà le devoir minimum auquel les gouvernements arabes sont solennellement tenus, à la fois en vertu des obligations que leur impose la Charte et par la signature qu'ils ont apposée au bas des Conventions d'armistice.

93. Quel écart tragique entre ce devoir de tranquillité passive et la politique que les gouvernements arabes ont adoptée à ce jour ! Tous les États arabes, y compris la Syrie, ont fait suivre l'agression qu'ils avaient commise contre Israël il y a sept ans, par un état d'hostilité active qui subsiste à ce jour. Les actes d'hostilité ont pris la forme d'attaques militaires et empiètements ; de blocus et d'interceptions maritimes ; de raids de commandos, d'actes de sabotage, d'espionnage, de destruction, de meurtre et de pillage ; d'un « état de guerre » illégalement invoqué et de menaces constantes contre l'indépendance et l'intégrité territoriale d'Israël.

94. Pour ce qui est de cette question de menaces contre l'existence même d'Israël, le Conseil aura appris que, pas plus tard qu'hier, le dictateur égyptien, en proclamant devant le monde son programme de despotisme, a incité le monde arabe, ouvertement et sans ambages, à détruire Israël. Que s'imagine-t-il donc ? Pense-t-il peut-être que ces paroles ne sont pas lues en Israël, ou peut-il supposer que nous ne tirons aucune conclusion de cette menace insolente ? Voilà comment se présente le problème d'Israël, qui est la cible de violences et de menaces.

95. Les représentants du Royaume-Uni et du Pérou ont bien fait d'appeler l'attention du Conseil sur le problème de la « belligérance ». Le mot « belligérance » est la clef qui permet de comprendre tout le problème du Moyen-Orient. Il a une signification profonde, qui dépasse de loin le plan de la liberté des mers sur lequel il a été, pour la première fois, examiné à fond voici quatre ans. La belligérance sous toutes ses formes, sur terre, sur mer et sur les eaux intérieures, la belligérance dans les menaces et la belligérance dans les actes, voilà la doctrine et la pratique des gouvernements arabes dans toutes leurs relations avec Israël.

96. Ces gouvernements prétendent unilatéralement qu'ils jouissent d'un droit singulier : celui d'empêcher la paix de régner sur les terres et sur les eaux israéliennes dans toute région qu'ils peuvent tenir sous le feu de leurs batteries ou sur laquelle ils peuvent exercer un contrôle par interception. La résolution historique du Conseil de sécurité du 1^{er} septembre 1951 [S/2322] contre la belligérance et la théorie de « l'état de guerre » enlèvent à ces prétentions tout fondement juridique. Mais, alors qu'ils invoquent le Conseil de sécurité en leur faveur, ces gouvernements traitent avec mépris la doctrine fondamentale du Conseil contre la belligérance et vont jusqu'à tourner en ridicule sa résolution fondamentale.

97. Même aujourd'hui, alors qu'il déclamait avec éloquence, ou du moins avec bruit, contre la violation des résolutions du Conseil de sécurité, M. Shukairy nous a invités à le considérer à cet égard comme le défenseur

represents a Government which four times refused lay down its arms in response to cease-fire resolutions of the Security Council, which invaded a neighbour with the object of extinguishing its independence, which carried out that invasion against the behest of the Security Council, which with five other Governments was determined to have acted in such a manner as to have created a threat to international peace and security within the meaning of Article 39 of the Charter, and which to this day openly avows and maintains, with others, a belligerency which the Security Council resolution specifically prohibits.

98. Having spoken of the Security Council verdict on belligerency, I must say that it is impossible to imagine how anything less could have been done in support of a Security Council resolution than what has been done by the Council and the Powers to vindicate the 1951 decision, both in its specific maritime context and as a general judgement on inter-State relations in the Middle East. A practice has grown up of accepting Arab belligerency in all its forms with indulgence and of insisting only that Israel should never hit back. It is our apprehension that more influence is used to prevent Israel's reactions than is exercised to prevent the provocations which give rise to them.

99. As a result of acts of aggression organized and executed on the responsibility of Arab Governments, Israeli men, women and children have been killed and maimed in the following numbers: 1951—137; 1952—147; 1953—162; 1954—180; 1955—258. The Council will note the progressively mounting aggregate.

100. During the same period, the material damage done to Israel by the illegitimate blockade of the Suez Canal and by acts of theft, robbery, sabotage and destruction on our borders has run into enormous sums. This fantastic burden of death and havoc has fallen predominantly upon our civilian population. The areas, towns and villages on which this anguish has been inflicted extend from Dan to Beersheba and southwards towards the Red Sea. No community has been spared the close impact of this grief. The Arab countries, on the other hand, are in no such situation. Behind their frontiers with Israel, which are just as peaceful or turbulent as their Government wish them to be, there stretch vast hinterlands of territory and population which are utterly remote from the suspense and tension of frontier life. But whenever murderous violence strikes anywhere in Israel, every single citizen feels the icy wind of his own vulnerability.

101. In the broad perspective of history, men may well determine that Israel in its first embattled decade faced and survived these hazards, if not with perfect judgement, then at least with no greater fallibility than attends all human decision. One thing is quite certain: there exists no Government in the world which would passively accept the murder of its citizens, the terrorization of its countryside, the destruction of its

l'orthodoxie. Il représente cependant un gouvernement qui a, par quatre fois, refusé de déposer les armes en réponse à des résolutions de cessez-le-feu du Conseil de sécurité, qui a envahi un territoire voisin dans l'intention d'étouffer son indépendance, qui a procédé à cette invasion malgré les ordres du Conseil de sécurité, qui, avec cinq autres gouvernements, a été convaincu d'avoir agi de manière à mettre en danger la paix et la sécurité internationales au sens de l'Article 39 de la Charte, et qui, jusqu'à ce jour, avoue ouvertement qu'avec d'autres il maintient un état de belligérance que le Conseil de sécurité a spécifiquement interdit dans sa résolution.

98. Après avoir parlé du verdict prononcé par le Conseil de sécurité sur la belligérance, je dois avouer qu'il est impossible d'imaginer que l'on n'aurait pu faire moins pour appuyer la résolution du Conseil de sécurité que n'ont fait le Conseil de sécurité et les puissances pour mettre en œuvre la décision de 1951, considérée sous son aspect spécifiquement maritime, ainsi que comme un jugement général sur les relations entre Etats dans le Moyen-Orient. On a pris l'habitude d'accepter avec indulgence la belligérance des Arabes sous toutes ses formes et d'insister seulement pour qu'Israël ne riposte jamais. Nous craignons que l'on ne déploie plus d'effort pour empêcher les réactions d'Israël que pour empêcher les provocations qui en sont la cause.

99. Par suite des actes d'agression organisés et exécutés sous la responsabilité des gouvernements arabes, le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants israéliens qui ont été tués et estropiés est le suivant : 1951 - 137 ; 1952 - 147 ; 1953 - 162 ; 1954 - 180 ; 1955 - 258. Le Conseil constatera que les chiffres augmentent progressivement.

100. Les dégâts matériels qui ont été infligés à Israël, au cours de la même période, à la suite du blocus illégal du canal de Suez et à la suite des actes de vol, de brigandage, de sabotage et de destruction qui ont été commis sur nos frontières, se chiffrent par des sommes formidables. Ce fardeau effroyable de mort et de ruine a frappé avant tout notre population civile. Les zones, les villes et les villages auxquels ces souffrances ont été infligées s'étendent de Dan à Beersheba et, plus au sud, jusqu'à la mer Rouge. Aucune collectivité n'a été préservée des effets immédiats de ces souffrances. Cependant, les pays arabes ne se trouvent nullement dans une situation analogue. Derrière leurs frontières avec Israël, qui sont aussi pacifiques ou aussi turbulentes que leurs gouvernements le souhaitent, s'étendent des territoires immenses dont les populations sont très éloignées de l'état d'alerte et de tension qui caractérise la vie frontalière. Par contre, chaque fois que la violence et le meurtre frappent quelque part en Israël, chacun des citoyens prend conscience de sa propre vulnérabilité.

101. Sur le fond de l'histoire, les hommes établiront peut-être qu'Israël, au cours de ses 10 premières années de lutte, a résisté et survécu à ces dangers, si ce n'est avec un discernement parfait, tout au moins avec un élément d'erreur qui ne dépasse pas celui de toutes les décisions humaines. Une chose est certaine : il n'existe aucun gouvernement au monde qui accepterait passivement l'assassinat de ses citoyens, la subjugation de ses

property, the blockade of its ports, the penetration of its territory, and the paralysis of its peaceful enterprise on land and water by the threat or use of force. No Government in the United Nations or outside it is subjected to murderous hostility in any way resembling the aggression which Arab States maintain against Israel.

102. Since no other Government shares our problem, it is perhaps not surprising that other Governments have not always been able to identify themselves with our solutions. It requires an unusual measure of imagination and humility for anyone else to determine how he would have acted in our place. Nobody else is in our place. We therefore have no complaint against those who, sometimes from the refuge of an enviable security, have poured a strong vocabulary of criticism upon their smallest and most vulnerable colleague in the United Nations.

103. Yet I confess that in the numerous discussions held in this Council we have felt entitled to a greater volume of comprehension than we have received. After all, some Governments in their various international capacities have faced security problems similar in kind, although not in degree, to those which confront us. They have not always found better solutions than we have.

104. Some, not satisfied with their criticism of this specific incident, have exhorted us as a matter of total dogma to eliminate military deterrence from amongst the instruments of our security. But it is not clear that they have been able to eliminate it from their own concept of international security elsewhere in the world. Sometimes a Government which but lately experienced turbulence on all its frontiers forgets its recent ordeal in order to launch an uncritical attack upon Israel, which is not yet liberated from a far graver encirclement.

105. Those whose have sponsored one-sided draft resolutions and statements will not be surprised if their words have a lesser impact by reason of these considerations. Those who have seen fit to compare a small people, and this people in particular, fighting for its survival in arduous conditions, with the monstrous tyranny which oppressed the weak and defenceless during the Nazi decade will, on cooler reflection, fervently wish that those things, at least, had been left unsaid.

106. The position is really far less simple than the speeches made and the draft resolutions submitted during this debate would imply. Our situation is perhaps too unimaginable for us to expect others to imagine it. All the more is our appreciation due to such undertones of comprehension and friendly counsel

campagnes par le terrorisme, la destruction de ses biens, le blocus de ses ports, l'invasion de son territoire et la paralysie de son activité pacifique sur la terre et sur l'eau, par la menace ou par la force. Aucun gouvernement, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies, n'est exposé à une hostilité meurtrière qui ressemble même de loin à l'agression que les Etats arabes mènent contre Israël.

102. Comme aucun autre gouvernement n'est obligé de participer à la solution de nos problèmes, il n'est peut-être pas surprenant que d'autres gouvernements n'aient pas toujours entièrement souscrit à nos solutions. Il faut infiniment d'imagination et d'humilité pour permettre à qui que ce soit de déterminer comment il aurait agi s'il s'était trouvé à notre place. Il se fait que personne d'autre ne se trouve à notre place. Nous ne formulons donc aucune plainte contre ceux qui, quelquefois protégés par une sécurité fort enviable, ont déversé une foule de critiques sur le plus petit et le plus vulnérable de leurs collègues dans l'Organisation.

103. Je n'en dois pas moins avouer qu'au cours des nombreux débats que le Conseil a consacrés à ces questions, nous nous serions attendus à une compréhension plus grande que celle dont nous avons bénéficié. Après tout, certains des gouvernements ont dû, dans leurs diverses fonctions internationales, affronter des problèmes de sécurité qui ressemblent par leur nature, sinon par leur intensité, à ceux avec lesquels nous nous trouvons aux prises. Ils n'ont pas toujours trouvé de solutions qui soient meilleures que celles auxquelles nous avons abouti.

104. Certains, sans se contenter des critiques acerbes qu'ils avaient formulées à la suite du présent incident, nous ont adressé des exhortations parfaitement dogmatiques par lesquelles ils nous sommaient d'éliminer de nos dispositifs de sécurité toutes mesures préventives d'ordre militaire.

Cependant, il n'est nullement établi que ces pays aient réussi, dans d'autres régions du monde, à extirper ce principe de leur notion de sécurité internationale. Il arrive parfois qu'un gouvernement, dont les frontières viennent d'être le théâtre de troubles, oublie ses ennuis à peine dissipés pour s'attaquer inconsidérément à l'Etat d'Israël qui ne s'est pas encore libéré d'un encerclement beaucoup plus grave.

105. Les auteurs de projets de résolution et de déclarations empreints de parti pris ne s'étonneront pas que leurs paroles perdent de leur force à cause de ces considérations. Ceux qui ont jugé bon de comparer un petit peuple, en particulier notre peuple qui lutte pour son existence dans des circonstances difficiles, à la tyrannie monstrueuse qui, pendant les 10 ans qu'a duré le régime nazi, a opprimé les faibles et les êtres sans défense, souhaiteront pour le moins, après mûre réflexion, que ces paroles n'aient jamais été prononcées.

106. En réalité, la situation est beaucoup moins simple que les discours et les projets de résolution actuels ne pourraient le laisser supposer. Notre situation est peut-être trop unimaginable pour que nous puissions demander aux autres de l'imaginer. Nous n'en sommes que plus reconnaissants des expressions de compré-

as have emerged in some of the speeches heard around this table. Those who have tempered their criticism by words of understanding for Israel's situation will know to whom I refer. Here I seek only to establish one cardinal fact about the unanimity with which we have been faced. If our decisions are unusual, it is because our dilemma is unique.

107. The best answer would obviously be that those who sincerely criticize our judgement, and we who alone bear the burden of the dilemma, should draw closer together in an effort of mutual understanding. The more world opinion shows an active understanding of our legitimate grievances, the more will Israel be in a position to measure the weight of world opinion in the balance of its own calculations.

108. The policy of the Israel Government is to refrain from any acts of force so long as its territory and population are not assaulted by force. The discussion on the justification of Israel's response to provocation can best be ended by bringing the provocations themselves to an end; by abandoning belligerency; by honouring the agreements under which the Arab Governments are pledged to ensure that not a single human being shall suffer harm on a single inch of Israel soil through violent action from across the armistice line.

109. Let me give a simple example. Only a few weeks ago, Egyptian forces entered Israel territory in strength and established themselves there. They were righteously repulsed. Not a single member of the Security Council would have dreamt of criticizing this action against Egyptian forces; and, to do it credit, the Egyptian Government did not even conceive that it had a right to invoke the Security Council's support. This in itself proves that the problem before us is not one to be solved by wholesale dogmatic judgements. Each case has its own independent merits. In the specific case of El Auja, the Secretary-General of the United Nations proposed a solution to the parties at the beginning of last November, a solution which Israel has accepted and which Egypt still evades and ignores. Are members of the Security Council now acting purposefully to secure Egyptian compliance with this proposal?

110. The Galilee incident well illustrates the general themes which I have here discussed. Few members of the Security Council at its first meeting on this question could have had such a clear picture of Syrian provocation as that which has since emerged. Let me summarize what has been established on this subject.

111. First, under the terms of the General Armistice Agreement between Israel and Syria, the whole of Lake Tiberias and the narrow strip on its north-eastern shore are Israel territory.

112. Secondly, it has been established that Syria has installed gun positions, partly in Israel territory itself, dominating this Israel lake for the purpose of exercising Syrian control over a part of Israel territory.

hension et des conseils amicaux que nous avons entendus dans certain des discours prononcés à cette table. Ceux qui ont atténué leurs critiques par des paroles de compréhension pour la situation d'Israël sauront à qui je m'adresse. Je ne cherche actuellement qu'à établir un fait capital au sujet de l'unanimité à laquelle nous nous heurtons. Si nos décisions sont singulières, c'est parce que notre dilemme est unique en son genre.

107. La meilleure solution serait sans aucun doute que ceux qui critiquent sincèrement notre jugement et nous, qui sommes seuls à supporter le fardeau du dilemme, nous rapprochions davantage dans un effort de compréhension mutuelle. Plus l'opinion mondiale fera preuve de compréhension pour nos griefs légitimes, plus Israël sera en mesure de tenir compte du poids de l'opinion publique dans ses propres calculs.

108. L'Etat d'Israël a pour politique de s'abstenir de tout acte de force tant que son territoire et sa population ne sont pas attaqués par la force. La meilleure façon de mettre un terme à la discussion sur le point de savoir si Israël était fondé à réagir devant la provocation est de mettre un terme aux provocations elles-mêmes, de renoncer à la belligérance et de respecter les accords par lesquels les gouvernements arabes se sont engagés à faire en sorte qu'en aucune partie du territoire israélien, aucun être humain ne souffre d'actes de violence déclenchés de l'autre côté de la ligne de démarcation d'armistice.

109. Permettez-moi de vous donner un exemple simple. Il y a quelques semaines à peine, des troupes égyptiennes ont pénétré en force sur le territoire israélien et s'y sont installées. Comme il se doit, elles ont été repoussées. Aucun membre du Conseil de sécurité n'aurait songé à critiquer l'action entreprise contre les troupes égyptiennes; et, pour leur donner raison, le Gouvernement égyptien n'a même pas imaginé qu'il eût le droit de demander l'appui du Conseil de sécurité. Ce fait en soi prouve que le problème dont nous sommes saisis ne peut être résolu par des jugements dogmatiques tout faits. Chaque affaire est un cas d'espèce. Pour ce qui est de l'incident d'El-Auja, le Secrétaire général de l'ONU a présenté aux parties, au début du mois de novembre 1955, une solution qu'Israël a acceptée et dont l'Égypte ne veut pas entendre parler. Les membres du Conseil de sécurité font-ils ce qu'il faut pour amener l'Égypte à accepter cette proposition?

110. L'incident du lac de Tibériade illustre bien les thèmes généraux dont j'ai parlé ici. Lorsque le Conseil de sécurité a tenu sa première séance à ce sujet, peu parmi ses membres auraient pu se faire au sujet des provocations syriennes une idée aussi claire que celle qui s'est dégagée plus tard. Permettez-moi de résumer ce qui a été établi à ce propos.

111. Premièrement, aux termes de la Convention d'armistice général israélo-syrienne, la totalité du lac de Tibériade et l'étroite bande de terre située sur sa rive nord-est sont territoire israélien.

112. Deuxièmement, il a été établi que les autorités syriennes ont installé des emplacements de batterie (en partie sur le territoire même d'Israël) dominant ce lac israélien, afin d'exercer un contrôle sur une partie du territoire israélien.

113. Thirdly, it has been established that these Syrian positions operate to this day under instructions to deny to Israel, and to arrogate to Syria, the control of a sector of Israel territory—namely, a belt of 250 metres on the surface of Lake Tiberias.

114. Fourthly, it has been established that the clash on Lake Tiberias on 11 December followed a Syrian action on 10 December in opening fire on Israel territory.

115. Fifthly, the Chief of Staff has reported [*S/3516/Add. 1*] that these orders under which Syrian forces operate, and their execution on 10 December, are contraventions of the General Armistice Agreement.

116. Mr. Shukairy has told us that these orders, in which he takes such pride, are in accordance with the General Armistice Agreement. General Burns has reported to the Council that they are not in accordance with the General Armistice Agreement. It is for the Council to decide on whose judgement to rely. Syria has told us that it has not interfered with any legal Israel activity on Lake Tiberias. The reports in the documents before the Council show that Syria has unilaterally established 250 metres as Syrian "territorial waters" and has given precise instructions to its forces as to the conditions in which Israel vessels shall or shall not operate upon the Israeli lake, shall or shall not land upon the Israel shore.

117. What a monstrous distortion it is of facts and of international judgements to say that no problem of interference exists, when the interference is persistent, deliberate, provocative and violent, and—above everything else—when we are told that it will continue.

118. In order that the Security Council may understand clearly what kind of standards belong to the advocacy which we have just heard, let me give this illustration. Mr. Shukairy has told the Council that he has General Burns' authority for stating that there are 568 Israel violations of the Syrian Armistice Agreement outstanding. To that statement he has committed his name and his honour. What do we find when we compare the statement with General Burns' report? This is what General Burns says: of the 568 Syrian complaints still outstanding on the agenda of the Mixed Armistice Commission—and what does the Security Council make of this confusion between unilateral Syrian complaints and what Mr. Shukairy called and implied to be established Israel violations?—about a half concern fictitious overflights by Israel planes, Syrian complaints which have apparently been submitted by Syria with the object of balancing the 401 Israel complaints lodged with the Mixed Armistice Commission. That is an illustration of a standard followed in many parts of Mr. Shukairy's address.

119. For the moment, let me say only that it is clear that the Galilee incident of 11 December follows a pattern invariably present in all other conflicts in the past. There has never been a single military action by Israel which did not follow an act of illicit force by an Arab State against Israel.

113. Troisièmement, il a été établi que, jusqu'ici, en vertu d'instructions, ces positions sont destinées à enlever à Israël, pour le donner à la Syrie, le contrôle d'une fraction du territoire israélien, à savoir une bande de 250 mètres au large du rivage du lac de Tibériade.

114. Quatrièmement, il a été établi que le combat qui a éclaté le 11 décembre sur le lac de Tibériade a eu lieu après que les Syriens eurent tiré, le 10 décembre, sur le territoire israélien.

115. Cinquièmement, le chef d'état-major a indiqué [*S/3516/Add. 1 et Corr. 1 et 2*] que les instructions données aux troupes syriennes dans ce cas et leur exécution, le 10 décembre, constituaient des infractions à la Convention d'armistice général.

116. M. Shukairy nous a dit que ces instructions, dont il est si fier, sont conformes à la Convention d'armistice général. Le général Burns, dans son rapport au Conseil, a indiqué qu'elles n'étaient pas conformes à cette Convention. C'est au Conseil qu'il appartient de décider à qui il doit se fier. La Syrie nous a dit qu'elle n'avait pas entravé les activités légitimes d'Israël sur le lac de Tibériade. Les rapports contenus dans les documents dont a été saisi le Conseil montrent que la Syrie a, de façon unilatérale, fixé à 250 mètres la limite des « eaux territoriales » syriennes et a donné à ses troupes des instructions précises concernant les conditions dans lesquelles les bateaux israéliens devraient ou non opérer sur le lac israélien, ou devraient ou non débarquer sur la rive israélienne.

117. Quelle façon monstrueuse de déformer les faits et les jugements internationaux de dire qu'il ne se pose aucun problème d'intervention, alors que l'intervention est persistante, délibérée, provocatrice et violente et — surtout — lorsqu'on nous dit qu'elle se poursuivra.

118. Afin de permettre au Conseil de sécurité de bien comprendre sur quel genre d'arguments est fondé le plaidoyer que nous venons d'entendre, je me permettrai de citer l'exemple suivant. M. Shukairy a dit au Conseil qu'il s'appuyait sur les déclarations du général Burns pour déclarer qu'il y avait en instance devant la Commission mixte d'armistice 568 violations israéliennes de la Convention d'armistice. En faisant cette déclaration, il a engagé son nom et son honneur. Que découvrons-nous quand nous rapprochons cette déclaration du rapport du général Burns? Voici ce que dit le général Burns: sur les 568 plaintes syriennes en instance — et que pense le Conseil de sécurité de cette façon de confondre des plaintes syriennes unilatérales avec ce que M. Shukairy appelle des violations israéliennes reconnues? — la moitié environ se rapporte à de prétendus survols israéliens; il s'agit de plaintes qui ont été probablement présentées par la Syrie pour faire contrepoids aux 401 plaintes israéliennes dont a été saisie la Commission mixte d'armistice. Voilà un exemple du raisonnement type de M. Shukairy.

119. Pour l'instant, je me bornerai à dire qu'il est évident que l'incident du 11 décembre s'est déroulé sur le même modèle que tous les autres conflits qui se sont produits dans le passé. Il n'y a jamais eu une seule action militaire entreprise par Israël qui n'ait suivi un acte de violence illicite d'un État arabe contre Israël.

120. The draft resolution proposed by France, the United Kingdom and the United States contained, in its original version [S/3530 and Corr. 1] a minimal recognition of Syrian violations. This recognition is, unfortunately, gratuitously obscured by the new proposal introduced this morning [S/3530/Rev. 2] — a proposal which surrounds illegal Syrian interference with a most unhappy impression of impunity. Moreover, the draft resolution even in its unamended form left the immediate source of this conflict intact.

121. On 30 December, General Burns reported [S/3516/Add. 1] that Syrian garrisons on the eastern shore of Lake Tiberias were still operating under orders to open fire on Israel vessels under conditions unilaterally determined by Syria. So far as I know, that is still the position. Today, on 17 January 1956, while the Security Council approaches the conclusion of its debate, Syrian outposts on Lake Tiberias are under instructions from their Government to contravene the Armistice Agreement by opening fire on Israel boats approaching within 250 metres of the Israel shore.

122. May I inquire, through the President, whether the representative of Syria, or of any other State, or the Secretary-General, has information to the effect that these orders which violate the Armistice Agreement have been rescinded or set aside since General Burns reported their existence on 30 December 1955? I received a completely contrary impression from the Syrian address.

123. The matter is all the graver when we recall that the Syrian representative has this morning reiterated these illegal orders and declared that his Government accepts responsibility for them. These are grave words: the Syrian Government accepts responsibility for a system of regulated interference with movements on Lake Tiberias which have been certified as violations of the Armistice Agreement. The Security Council can hardly wish to deal with past violations and then to disperse, leaving an existing violation intact.

124. In his report to the Security Council, General Burns discusses measures on which he will attempt to secure the agreement of the parties with a view to the relaxation of tension in the Lake Tiberias region. My Government will co-operate fully in a frank and constructive discussion of these proposals.

125. We share, in particular, General Burns' view that an exchange of prisoners would do much to relieve tension between the two countries, and that this relaxation might well have its reflection on the frontier where the two countries meet. The Government of Israel is prepared immediately to carry out an exchange between Israelis detained by Syria and Syrians detained by Israel.

126. Similarly, the Government of Israel reiterates its willingness to conclude an agreement authorizing individuals residing in Syria to apply to it for fishing

120. Le projet de résolution présenté par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni contenait, dans sa version initiale [S/3530 et Rev. 1], une légère allusion aux violations syriennes. Malheureusement cette allusion est, on ne sait pourquoi, estompée par la nouvelle proposition présentée ce matin [S/3530/Rev. 2], proposition qui laisse planer autour des ingérences illégales de la Syrie une regrettable impression d'impunité. De plus, ce projet de résolution, même sous sa forme non amendée, ne touche pas à la source immédiate de ce conflit.

121. Le 30 décembre, le général Burns a déclaré [S/3516/Add. 1 et Corr. 1 et 2] que les garnisons syriennes se trouvant sur la rive orientale du lac avaient encore l'ordre de tirer sur les bateaux israéliens dans des cas déterminés unilatéralement par la Syrie. Pour autant que je sache, il en est encore ainsi. Aujourd'hui, 17 janvier 1956, alors que le Conseil de sécurité s'achemine vers la fin de la discussion, les avant-postes syriens près du lac de Tibériade ont pour instructions de leur gouvernement d'enfreindre la Convention d'armistice en tirant sur les bateaux israéliens qui naviguent à moins de 250 mètres de la rive israélienne.

122. Puis-je demander, par l'intermédiaire du Président, si, à la connaissance du représentant de la Syrie ou du représentant de tout autre Etat ou du Secrétaire général, ces instructions, données en violation de la Convention d'armistice, ont été rapportées ou ne sont plus appliquées depuis que le général Burns, le 30 décembre 1955, nous les a signalées? Le discours du représentant de la Syrie m'a laissé une impression absolument contraire.

123. Le fait est encore plus grave si nous nous rappelons que, ce matin, M. Shukairy a confirmé l'existence de ces instructions illégales et a déclaré que son gouvernement en acceptait la responsabilité. Ce sont là des paroles graves: le Gouvernement syrien accepte la responsabilité d'un système qu'il a mis au point pour entraver les activités sur le lac de Tibériade, et dont on a reconnu qu'il constituait une violation de la Convention d'armistice. Il n'est guère concevable que le Conseil de sécurité veuille examiner des violations commises dans le passé et lever la séance en ne faisant rien pour mettre fin à des agissements qui durent encore.

124. Dans son rapport, le général Burns expose des mesures au moyen desquelles il essaiera d'obtenir l'accord des parties en vue d'atténuer la tension dans la région du lac de Tibériade. Mon gouvernement prendra part à une discussion sincère et constructive de ces suggestions.

125. En particulier, nous pensons comme le général Burns qu'un échange de prisonniers ferait beaucoup pour atténuer la tension entre les deux pays et que cette détente pourrait fort bien se refléter sur leur frontière. Le Gouvernement israélien est dès maintenant disposé à échanger les prisonniers qu'il a faits contre ceux que la Syrie détient.

126. De même, le Gouvernement israélien confirme qu'il est prêt à conclure un accord aux termes duquel des particuliers résidant en Syrie pourraient lui

permits in Lake Tiberias. On this point, I should like to stress that Syria has no established right to fish in Lake Tiberias, where Israel jurisdiction under the terms of the Armistice Agreement is absolute and unreserved. We have not automatically inherited the obligations or contracts of the Mandatory Power. Israel may decide to agree or not to agree to concede these rights to the use of the waters of Lake Tiberias to Syrians on the other side. We should like to find an agreement on arranging for conceding those rights, in order to restore a traditional practice and, perhaps, to remove one of the many sources of tension in this region.

127. I should now like to comment frankly on another proposal—the proposal that Israel police vessels should abstain, under a gentlemen's agreement, from patrolling a certain area of the lake.

128. In order to clarify the history of this problem, I should like to point out that at no time has the Israel Government ever entered into such an agreement. The problem arose in 1951 and again in 1953. On each occasion it was made clear by the Israel delegates to the Mixed Armistice Commission that Israel fishermen would fish and Israel police boats would patrol wherever it was necessary that they should fish and patrol in this entirely Israel lake, bordered wholly by Israel territory.

129. The Syrian representative has made reference to a communication from the Chairman of the Mixed Armistice Commission. He has not, however, followed that discussion through its subsequent stages of evolution.

130. At the Mixed Armistice Commission's meeting on 27 December 1951, in a discussion of an incident on 16 December, when the Syrian army post at El Koursi had fired on an Israel fishing boat, killing two people, Colonel Taxis' letter was read by the Syrian delegate. The Israel delegate reacted as follows:

“ The Israel delegation did not make any agreement, nor did it agree that Israelis should be restricted in fishing. The Israel delegation informed the Chairman that the intention [at present] is, because of the season, to work at 250 metres from the shore. Later, this distance might be changed, depending on the season.”

The Israel delegate further clarified the position as follows:

“ In reply to the Syrian declaration as regards the so-called agreement, we must again point out that all that actually happened was that we requested the Chairman to inform the Syrian delegation that fishing operations would be carried out. It must be quite clear that neither now nor at any time did we have the intention of asking anyone's permission to carry out work in our own territory; our only consideration in giving the above information was to prevent Syrian forces from worrying about the proximity of boats close to their outposts. We cannot possibly

demandeur des permis de pêche valables pour le lac de Tibériade. A ce propos, je voudrais souligner que la Syrie n'a aucun droit de pêche sur le lac de Tibériade ; en effet, aux termes de la Convention d'armistice, la juridiction d'Israël y est absolue et sans réserve. Nous n'avons pas automatiquement hérité des obligations ou des engagements contractés par la Puissance mandataire. Israël est libre de décider qu'il approuvera ou désapprouvera l'octroi aux Syriens sur l'autre rive du droit d'utiliser les eaux du lac de Tibériade. Nous voudrions arriver à un accord touchant l'octroi de ces droits en vue de rétablir une pratique traditionnelle et, peut-être, faire disparaître une des nombreuses sources de tension dans la région.

127. Je vais maintenant dire ce que je pense d'une autre proposition : celle qui reviendrait à demander aux vedettes de la police israélienne de s'abstenir, aux termes d'un *gentlemen's agreement*, de patrouiller une certaine zone du lac.

128. En vue de préciser l'historique du problème, je voudrais faire ressortir qu'à aucun moment le Gouvernement israélien n'a souscrit à un tel accord. La question s'est posée en 1951 et, de nouveau, en 1953. Chaque fois, les représentants israéliens à la Commission mixte d'armistice ont affirmé que les pêcheurs israéliens et que les vedettes de la police israélienne patrouilleraient partout où il serait nécessaire de pêcher et de patrouiller sur ce lac entièrement israélien et entouré entièrement de territoire israélien.

129. Le représentant de la Syrie a parlé d'une communication émanant du Président de la Commission mixte d'armistice. Il n'a cependant rien dit de la suite des événements.

130. En effet, à la séance que la Commission mixte d'armistice a tenue le 27 décembre 1951, lors de l'examen d'un incident survenu le 16 décembre, au cours duquel le poste de l'armée syrienne à El-Koursi avait tiré sur un bateau de pêche israélien et tué deux personnes, le représentant de la Syrie a donné lecture de la lettre du colonel Taxis. Le représentant d'Israël a répondu que :

« La délégation israélienne n'avait accepté aucun accord, et elle n'avait pas accepté que des restrictions en matière de pêche fussent imposées aux Israéliens. La délégation israélienne avait informé le Président qu'en raison de la saison, la pêche aurait lieu à 250 mètres de la rive. Par la suite, la distance pourrait être modifiée, selon la saison. »

Le représentant d'Israël a ensuite déclaré ce qui suit pour préciser encore la situation :

« En réponse à la déclaration syrienne concernant le prétendu accord, nous devons signaler une fois de plus que nous n'avons fait que demander au Président de porter à la connaissance de la délégation syrienne que des opérations de pêche auraient lieu. Il doit être clairement établi que, pas plus aujourd'hui qu'hier, nous n'avons l'intention de demander à quiconque l'autorisation de poursuivre notre activité sur notre propre territoire ; en fournissant les renseignements ci-dessus, notre seul but était que les forces syriennes ne s'inquiètent pas de la présence d'embarcations à

permit Syrian interference with our internal affairs. Come what may, Israel fishermen will continue to work in Lake Tiberias, and their place of work will be conditioned by the whereabouts of the fish and nothing else."

131. The Chairman of the Mixed Armistice Commission confirmed Israel's view that his letter of 15 August had been for information only. He stated:

"Prior to sending my letter of 15 August... I was approached by the Israel delegate... and given to understand that Israel intended to conduct the fishing operations along the northern and eastern shores of Lake Tiberias. The Israel delegation asked me to take the matter up with the Syrian delegation, in order to obviate, in so far as practicable, the occurrence of any incident. The Israel delegation further expressed to me the belief that fishing operations not closer than approximately 250 metres from the shore line would meet the needs of the Israel fishermen at that time and agreed that I ask for assurances from the Syrian delegation of no interference with Israel fishing boats in Lake Tiberias."

132. The position, then, is clear. As a matter of law, Israel fishing boats, accompanied by patrol boats of the kind authorized by the Chief of Staff, can approach within 250 metres, or 2,000 metres, or 2 metres, of the shore. It is one thing to give information about the intention to come close to the shore: it is another thing to have that helpful information interpreted as a renunciation of rights. I fear that the fact that the Syrian representative has today given that interpretation to what was a helpful act of information will encourage my Government to tighten its vigilance, in its reaction to these proposals.

133. It is, frankly, difficult for us to envisage that, because Syria illegally challenges Israel jurisdiction by armed force, we should effectively abandon that jurisdiction. Is it not better that Syria should abandon the threat? If it is felt that conflicts arise through the proximity of Syrian guns to Israel fishermen, would it not be morally and practically more effective for Syrian guns to remove themselves from the fishermen, rather than for the fishermen to remove themselves from the guns?

134. It is disconcerting to find that, whenever an Arab gun threatens a peaceful Israel activity, it is suggested that the guns must prevail and the peaceful activity must cease. The application of this practice, even temporarily, to the international waterways leading to Israel ports, has never been condoned by Israel or by the Security Council. Here, then, we have a position on Lake Tiberias where someone pushes a gun through your front window, and it is suggested that, by gentlemen's agreement, you should avoid using the

proximité de leurs avant-postes. Nous ne saurions tolérer aucune intervention syrienne dans nos affaires intérieures. De toute façon, les pêcheurs israéliens continueront d'opérer sur le lac de Tibériade, et leur lieu de pêche sera déterminé par l'emplacement des bancs de poissons, à l'exclusion de toute autre considération. »

131. Le Président de la Commission mixte d'armistice a confirmé le point de vue d'Israël selon lequel sa lettre du 15 août n'avait été envoyée que pour information. Il a déclaré :

« Avant d'envoyer ma lettre du 15 août... j'ai eu un entretien avec le représentant d'Israël... qui m'a laissé entendre qu'Israël avait l'intention de poursuivre ses opérations de pêche le long des rives septentrionale et orientale du lac de Tibériade. La délégation israélienne m'a demandé d'examiner la question avec la délégation syrienne en vue d'éviter autant que possible que des incidents ne se produisent. La délégation israélienne m'a d'autre part exprimé sa conviction que les pêcheurs israéliens pourraient satisfaire tous leurs besoins actuels sans s'approcher à moins de 250 mètres environ de la rive ; elle m'a prié de demander à la délégation syrienne de me donner l'assurance que les Syriens n'apporteraient pas d'entraves aux opérations des pêcheurs israéliens sur le lac de Tibériade. »

132. La situation est donc claire. Du point de vue du droit, les bateaux de pêche israéliens escortés par des vedettes de police du type autorisé par le Chef d'état-major peuvent s'approcher à 250 mètres, à 2.000 mètres, ou même à 2 mètres de la rive. C'est une chose que de donner des renseignements sur notre intention de nous approcher de la rive ; c'en est une autre que d'interpréter ces renseignements utiles comme un abandon de droits. Je crains qu'en interprétant de la sorte ces renseignements utiles le représentant de la Syrie n'ait encouragé mon gouvernement à resserrer sa vigilance pour réagir contre ce genre de propositions.

133. Il nous est franchement difficile d'envisager que, simplement parce que la Syrie se plaint à contester illégalement l'exercice de la juridiction israélienne par la force des armes, nous devrions effectivement renoncer à cette juridiction. Ne vaudrait-il pas mieux que la Syrie renonce à ses menaces ? Si l'on estime que des conflits se produisent parce que les canons syriens se trouvent à proximité des pêcheurs israéliens, ne serait-il pas préférable, tant du point de vue moral que du point de vue pratique, que les canons syriens soient éloignés des pêcheurs, au lieu d'obliger les pêcheurs à s'éloigner des canons ?

134. Il est déconcertant de constater que, chaque fois qu'un canon arabe menace une activité paisible en Israël, les propositions tendent à ce que les canons l'emportent et qu'il soit mis un terme à l'activité paisible. L'application, même temporaire, de cette pratique aux voies d'eau internationales conduisant aux ports israéliens n'a jamais été approuvée ni par Israël ni par le Conseil de sécurité. Ainsi, la situation sur le lac de Tibériade est comparable au cas où quelqu'un introduirait un fusil par la fenêtre de votre maison, et

room. I ask in all sincerity: would it not be more gentlemanly for the gun to remove itself?

135. After all, the Syrian positions, installed provocatively on the very brink of the frontier facing Israel, have no useful or constructive mission to fulfil. Their only purpose is to provoke such incidents as those which the Security Council is now discussing. It is true that the Syrians do have a formal right to push their guns right up to within a single centimetre of the frontier, so long as they remain on their side and do not install themselves on the Israel side, as they are declared by General Burns to have done on 10 December. But what we are here discussing, as I understand it, is an idea for the voluntary abstention from the exercise of rights.

136. If that is the case, should not the Security Council favour the doctrine that the instruments of force and violence should yield to the pursuits of peace, and that if the Syrian guns and the Israel fishermen must be separated, this should be done by the removal of the former rather than of the latter? I wonder if the United Kingdom representative, who dwelt on this matter in a speech containing many thoughtful and balanced observations, can see any defect in the logic or morality of this idea.

137. But, failing the acceptance of such an approach, the best solution is that both parties should maintain their legal rights in their full plenitude, but should also rigidly observe the exhortation which does arise in the draft resolution of the Western Powers under which Syrian gun positions would be forbidden, as they already are by the Armistice Agreement, to fire across the demarcation line in any circumstances at all.

138. I am confident that these considerations will appeal to General Burns' sense of objectivity and equity, and it is in that spirit that we shall explain our reservations on this particular proposal.

139. Suggestions have been made on the question of indemnities for losses incurred by civilians in the engagement of 11 December. It is a general feature of recent frontier incidents that Arab attacks, maraudings and so-called commando raids are specifically directed against unarmed civilians, whereas Israel defensive responses are aimed at the military or paramilitary units which undertake assaults and depredations upon Israel life and property. On 11 December, the object was to engage Syrian armed forces which sought to establish a *de facto* control over a part of Israel territory by organizing assaults upon Israel vessels on the lake. It is a tragic and regrettable circumstance that eight Syrian civilians lost their lives taking refuge in a Syrian machine-gun post.

140. Now this is not the first time that a discussion on compensation has arisen in the operation of the Syrian-Israel General Armistice Agreement. On the first occasion when the question arose, in June 1954, an Israel offer to indemnify the families of two Arabs

que l'on proposerait qu'aux termes d'un *gentlemen's agreement* vous vous absteniez désormais d'utiliser la pièce où se trouve la fenêtre. Je vous le demande : ne serait-il pas plus courtois qu'on enlève le fusil ?

135. Après tout, les positions syriennes, installées d'une manière provocante sur la frontière même d'Israël, n'ont à remplir aucune mission utile ni constructive. Elles servent exclusivement à provoquer des incidents dans le genre de celui que le Conseil de sécurité examine en ce moment. Il est vrai que les Syriens ont parfaitement le droit d'avancer leurs canons à un centimètre de la frontière, tant qu'ils restent de leur côté et qu'ils ne s'installent pas du côté israélien, comme ils l'ont fait, le 10 décembre, le général Burns l'a dit. Mais ce que nous examinons ici est l'éventualité d'une renonciation volontaire à l'exercice de ses droits.

136. S'il en est ainsi, pourquoi le Conseil de sécurité ne préconiserait-il pas la doctrine que les instruments de force et de violence devraient céder le pas aux activités pacifiques et que, s'il faut séparer les canons syriens des pêcheurs israéliens, il faudrait le faire en éloignant les premiers plutôt que les derniers ? Je me demande si le représentant du Royaume-Uni, qui a insisté sur la question dans un discours qui contenait beaucoup d'observations profondes et pondérées, peut déceler une imperfection quelconque dans l'aspect logique ou moral de cette idée.

137. Cependant, si l'on n'accepte pas cette méthode, la meilleure solution est la suivante : les deux parties conserveraient tous leurs droits et respecteraient scrupuleusement l'appel qui figure dans le projet de résolution des puissances occidentales et qui interdirait aux Syriens, comme la Convention d'armistice le dispose déjà, de tirer à travers la ligne de démarcation quelles que soient les circonstances.

138. Je crois que ces considérations sont conformes au sens de l'objectivité et de l'équité du général Burns, et c'est dans cet esprit que nous exposerons les réserves que nous formulons à l'égard de cette proposition.

139. On a émis des suggestions à propos des indemnités à verser en raison des pertes subies par les civils au cours de l'engagement du 11 décembre. Les récents incidents de frontière ont une caractéristique générale : les attaques, les maraudages et les prétendus raids de commandos effectués par les Arabes sont expressément dirigés contre les civils non armés, alors que les actes défensifs d'Israël visent les unités militaires ou paramilitaires qui attentent aux vies israéliennes et endommagent les biens israéliens. Le 11 décembre, il s'agissait d'établir le contact avec des troupes syriennes qui voulaient instituer un contrôle de fait sur une partie du territoire israélien en attaquant les bateaux israéliens naviguant sur le lac. Il est tragique et regrettable que 8 civils syriens aient perdu la vie en s'abritant dans un emplacement de mitrailleuses syriennes.

140. Ce n'est pas la première fois qu'il est question du versement d'une indemnité depuis que la Convention d'armistice général israélo-syrienne est en vigueur. Lorsque le problème s'est posé pour la première fois, en juin 1954, le représentant de la Syrie a rejeté une offre

killed near Shamalne village in the demilitarized zone was rejected by the Syrian representative as what the called "a novelty with reference to the Mixed Armistice Commission". On subsequent occasions in this and other mixed armistice commissions the United Nations Chairman has invariably abstained on the vote on draft resolutions calling for indemnities on the grounds that this point is not covered by the general armistice agreements concerned. It is quite clear that this is essentially a matter for direct bilateral negotiations between States.

141. The starting-point of my Government's approach is the equality of rights and obligations between the parties subscribing to the armistice agreements. When we deal with something as tragic as the loss of civilian life, the need to preserve equality is absolutely paramount. It is one thing to establish a general principle and procedure under which compensation would be due in respect of civilian losses suffered by any party through action by another party, in violation of the armistice agreements. It is something quite different to suggest the application of such a procedure in one particular case.

142. A general arrangement, whatever its merits or defects on practical grounds, would fall with absolute equality both on Israel and on its neighbours. Sometimes it would constitute a penalty against one party, sometimes against the other. The purposes of the arrangement, both of deterrence and of compensation, would be available to both parties in complete equity and with no hint of discrimination.

143. A greater number of Israel civilians have lost their lives through armistice violations ascribed by the mixed armistice commissions to Arab States than have citizens of Arab countries through violations ascribed to Israel. Both for this specific reason and on general grounds of conscience, it would surely be wrong to attempt a selective application of the compensation principle to the victims of a particular clash—while making no corresponding provision for the scores and hundreds of Israelis who have lost their lives at Arab hands in violation of the armistice agreements.

144. The public sentiment of Israel, and I should think of any nation, would be affronted by such a slight, however inadvertent, to the memory of hundreds of victims of these tragic clashes. Thus, if the principle of indemnification is to be applied to the past, then it must be applied to the past comprehensively and equally. If it is applied to the future, then it must be applied to the future comprehensively and equally. I am certain that Mr. Tsiang must have had such a general principle of equality in mind when he spoke [712th meeting] movingly on this subject out of what he called "a sense of justice".

israélienne tendant à indemniser les familles de deux Arabes tués près du village de Shamalne, dans la zone démilitarisée ; il a dit que c'était « une nouveauté pour la Commission mixte d'armistice ». Dans d'autres cas, à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne et à d'autres commissions mixtes, le Président nommé par l'ONU s'est invariablement abstenu de voter sur les projets de résolution tendant à prévoir des indemnités, en faisant observer que les différentes conventions d'armistice général ne contenaient aucune disposition à cet effet. Il est tout à fait clair que cette matière est essentiellement une question qui doit faire l'objet de négociations bilatérales entre les États intéressés.

141. Mon gouvernement, pour déterminer sa ligne de conduite, part du principe que les parties aux conventions d'armistices ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Lorsqu'il s'agit d'une chose aussi tragique que la mort de civils, il est absolument nécessaire que le principe de l'égalité soit respecté. C'est une chose que d'établir un principe et une procédure de caractère général selon lesquels des indemnités seraient versées aux civils d'une partie pour les dommages qu'ils auraient subis par suite des actes d'une autre partie en violation des conventions d'armistice. C'est tout autre chose que de proposer l'application d'une telle procédure dans un cas particulier.

142. Un accord général, quels que soient ses qualités ou ses défauts pratiques, s'appliquerait aussi bien à Israël qu'à ses voisins qui devraient recevoir un traitement absolument identique. En vertu de cet accord, des peines seraient infligées parfois à l'une des parties, parfois à l'autre. Qu'il s'agisse de châtement ou de consolation, cet accord vise les deux parties qui seront traitées avec l'égalité la plus complète et sans la moindre trace de discrimination.

143. Le nombre des citoyens israéliens qui ont perdu leur vie par suite de violations de l'armistice que la Commission mixte d'armistice a attribuées aux pays arabes est plus élevé que celui des citoyens des pays arabes qui sont morts par suite de violations attribuées à Israël. Pour cette raison et pour de simples raisons morales, on aurait certainement tort de s'efforcer d'opérer un choix dans l'application du principe de la compensation en versant des indemnités aux victimes d'un incident particulier sans prévoir de dispositions correspondantes pour le versement d'indemnités aux dizaines et aux centaines d'Israéliens qui ont été tués par des Arabes en violation de la Convention d'armistice.

144. En Israël, et, je pense, dans toutes les nations, l'opinion publique serait choquée par un tel affront à la mémoire des centaines de victimes de ces incidents tragiques, même si cet affront est involontaire. Si le principe de l'indemnisation est appliqué au passé, il doit être appliqué au passé intégralement et sans distinction. S'il est appliqué à l'avenir, il doit l'être intégralement et sans distinction. Je suis certain que M. Tsiang devait penser à ce principe général d'équité lorsqu'il a parlé de cette question [712^e séance] en termes émouvants sous l'empire de ce qu'il a appelé le « sens de la justice ».

145. The issues of conscience raised by such a problem are so profound and far-reaching that no member of the Security Council can possibly wish to violate the principle of equality in so intimate and sacred a realm. I have no doubt that it is this reason, as well as the considerations of law, justice and practicability which they have adduced, that has led the representatives of France, the United Kingdom and the United States to refrain from advocating a selective indemnification in this particular case. The representative of Peru, who stressed that his approach to this problem was based on civic law, and not on a punitive impulse, must surely endorse the principle of equality to which I have referred. Israel and Syria have every opportunity of directly exchanging views and reaching agreements on specific claims—the more so as the problem arises in the context of a bilateral agreement by which they are both bound.

146. These broad considerations of principle and conscience will determine my Government's approach to any problem of indemnification in which it might appear, whether as a claimant or a respondent.

147. Two draft resolutions now stand before the Security Council. We believe that the tone and content of the draft resolution submitted by France, the United Kingdom and the United States do inadequate justice to the tormenting conditions under which Israel pursues its quest for peaceful development and for freedom from constant menace. The expressions of condemnation, concern and warning are, in our view, wholly disproportionate to the action to which they refer.

148. Members of the Security Council will doubtless recall the tragic events of 1947 and 1948, when the regular armies of six Arab States invaded Israel in order to destroy it in the very hour of its birth. In the bitter fighting that followed, over 6,000—not 56, not 60, not 600, but 6,000—young Israelis were killed, and much of the country was laid waste. Yet the student of history will not find in the many resolutions which were adopted by this Council at that time any condemnation or censure of the aggressors, who made no secret of their responsibility and, indeed, gloried in it, or any clear expression of the Council's view that open war undertaken in defiance of the will of the United Nations was reprehensible.

149. How, then, can France, how can the United Kingdom, how can the United States, justify the idea that the murder of thousands in an attempt to destroy a country is less serious in the literature and jurisprudence of the Security Council than one single episode with infinitely lesser loss of life and without any attempt to change an established international situation by force? These considerations should weigh with the sponsors of this draft resolution in bringing their language into some due proportion with the past record of the Security Council.

145. Les questions de conscience soulevées par ce problème sont si profondes et d'une portée si grande qu'il est impossible qu'un membre du Conseil de sécurité veuille violer le principe de l'égalité dans un domaine si intime et si sacré. Je ne doute pas que ce ne soient cette raison ainsi que les considérations dont ils ont parlé, invoquant la loi, la justice et les possibilités de réalisation qui ont amené les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni à ne pas soutenir le principe de l'indemnisation sélective dans ce cas particulier. Le représentant du Pérou, qui a abordé le problème au civil et non au criminel, souscrira sans aucun doute au principe d'égalité auquel j'ai fait allusion. Israël et la Syrie ont toutes les possibilités d'échanger directement leurs vues et de s'entendre sur des revendications déterminées, d'autant plus que le problème découle du texte d'un accord bilatéral qui les lie.

146. Ces considérations générales de principe et de moralité détermineront la façon dont mon gouvernement abordera toute affaire d'indemnisation où il pourrait se présenter comme demandeur ou défendeur.

147. Le Conseil de sécurité est maintenant saisi de deux projets de résolution. Nous estimons que, par son ton et sa teneur, le projet de résolution des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ne tient pas suffisamment compte des conditions pénibles dans lesquelles Israël cherche à assurer son développement paisible et à se libérer de la menace constante qui pèse sur lui. Les expressions de condamnation, de préoccupation et d'avertissement que l'on trouve dans ce projet sont, à notre avis, hors de proportion avec l'acte qu'elles visent.

148. Les membres du Conseil de sécurité se rappelleront certainement les événements tragiques qui se sont déroulés en 1947 et en 1948, lorsque les armées régulières de six Etats arabes ont envahi l'Etat d'Israël pour le détruire au moment même de sa naissance. Au cours des âpres combats qui en ont résulté, plus de 6.000 — je ne dis pas 56, ni 60, ni 600, mais bien 6.000 — jeunes Israéliens ont été tués, et une grande partie du pays a été dévastée. Cependant, l'historien ne trouvera dans les nombreuses résolutions que le Conseil a adoptées à l'époque aucune condamnation des agresseurs, qui n'avaient pourtant pas dissimulé leur responsabilité et qui s'en étaient même fait gloire ; dans ces résolutions le Conseil n'a jamais dit clairement que des hostilités ouvertes, entreprises contrairement à la volonté de l'Organisation des Nations Unies, constituaient un acte répréhensible.

149. Comment, dans ces conditions, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis peuvent-ils prétendre que l'extermination de milliers d'êtres humains en vue de détruire un pays constitue un acte moins grave, dans les textes et la jurisprudence du Conseil de sécurité, qu'un simple épisode ayant causé infiniment moins de victimes et n'ayant nullement pour objet de changer par la force une situation internationale établie ? Les auteurs du projet de résolution devraient tenir compte de ces considérations pour que leur texte ait une commune mesure avec les décisions antérieures du Conseil de sécurité.

150. They can hardly be under any impression that Syria is appreciative of their tripartite concern. The Syrian representative this morning has expressed scorn for Sir Pierson Dixon, contentious criticism of Mr. Alphand and helpful advice to Mr. Lodge on how the United States should apply its economic aid agreements. If I were disposed to be despondent at the fact that Syria does not recognize Israel's sovereignty, I might perhaps find consolation in the fact that Syria does not recognize the sovereignty of the United States either. Mr. Shukairy appeared before us as a sort of one-man world government. He is competent, in his view, to describe agreements between the United States and Israel as "intolerable"—intolerable to him. I am sure this rebuke will be borne in mind by all Governments which enter into agreements with other Governments without first obtaining clearance and indulgence in Damascus.

151. The saving merit of the tripartite draft resolution is that it contains a minimal reference to Syrian violations, and calls upon both parties to respect the demarcation line. The vital necessity of this last provision has been vividly illustrated by the Syrian representative, who has made statements of unbelievable extremism, such as the following, which I quote. He said at a previous meeting:

"I must state that there are no frontiers between Syria and Israel, and I make this declaration from the table of the Security Council... I should like to tell Israel, from the table of the Council, that Israel has no legal or political status, not only on Lake Tiberias, but on any inch that now lies under its control" [709th meeting, paras. 27 and 29].

152. Can it be conceived that any other Member, or at least any non-Arab Member, of the United Nations would ever make a statement totally denying the jurisdiction of a Member State of the United Nations? Can there be a more vivid proof that the real problem before us is the aspiration of Syria and of other Arab States to encompass the destruction of a neighbouring State? These ominous statements by the Syrian representative show a complete disregard for Israel's rights as a member of the United Nations and as a party to the Syrian-Israel General Armistice Agreement. If Syria has no frontier with Israel, then Israel has no frontier with Syria.

153. If such a sinister conclusion were to be accepted for a single moment, we would reach the grotesque conclusion that there are two neighbouring Members of the United Nations which are not bound, one to each other, by the system of mutual rights and obligations defined in our Charter. I have never heard any doctrine which so offended the spirit of the Charter, with the exception of the equally discredited Arab theory of belligerency and a "state of war."

150. Les auteurs du projet de résolution n'ont sûrement pas l'impression que la Syrie leur est reconnaissante de leur préoccupation commune. Ce matin, le représentant de la Syrie a exprimé du mépris à l'égard de sir Pierson Dixon, a adressé des critiques chicanières à M. Alphand et a donné à M. Lodge des conseils utiles sur la façon dont les Etats-Unis devraient mettre en œuvre leurs accords d'aide économique. Si j'étais disposé à me désespérer parce que la Syrie ne reconnaît pas la souveraineté d'Israël, je trouverais peut-être une consolation dans le fait que la Syrie ne reconnaît pas non plus la souveraineté des Etats-Unis. M. Shukairy se présente à nous comme une sorte de gouvernement mondial d'un seul homme. Il est compétent, à son avis, pour dire que les accords passés entre les Etats-Unis et Israël sont « intolérables » — intolérables pour lui. Je suis sûr que tous les gouvernements qui concluent des accords avec d'autres gouvernements sans obtenir au préalable l'autorisation et l'indulgence de Damas tiendront compte de cette réprimande.

151. Ce qui fait le mérite du projet de résolution commun, c'est qu'il contient une légère allusion aux violations syriennes et qu'il demande aux deux parties de respecter la ligne de démarcation. La nécessité vitale de cette dernière disposition a été mise en relief par le représentant de la Syrie qui a fait des déclarations d'une violence inconcevable et notamment la suivante que je cite. Il a dit à une séance précédente :

« Je dois déclarer qu'il n'existe pas de frontière entre la Syrie et Israël ; je fais cette déclaration de la table du Conseil de sécurité... Je me bornerai à affirmer à Israël, de la table du Conseil, que, ni du point de vue juridique ni du point de vue politique, Israël n'a de droit, non seulement sur le lac de Tibériade, mais encore sur aucun pouce du territoire actuellement soumis à son autorité » [709^e séance, par. 27 et 29].

152. Peut-on concevoir qu'un autre Membre ou du moins un Membre non arabe de l'ONU puisse jamais faire une déclaration refusant absolument de reconnaître la juridiction d'un troisième Etat Membre ? Peut-on trouver une meilleure preuve de ce que le vrai problème qui se pose à nous est la volonté de la Syrie et d'autres Etats arabes de consommer la destruction d'un Etat voisin ? Dans ces déclarations inquiétantes, le représentant de la Syrie ne tient absolument aucun compte des droits d'Israël comme Membre de l'ONU et comme partie à la Convention d'armistice israélo-syrienne. Si la Syrie n'a pas de frontière avec Israël, Israël n'a donc pas de frontière avec la Syrie.

153. Si nous acceptions un seul moment cette sinistre conclusion, nous aboutirions à la conclusion grotesque qu'il existe deux Membres de l'ONU qui sont voisins et qui ne sont pas liés l'un à l'autre par le système de droits et d'obligations mutuels défini dans notre Charte. Je ne connais aucune doctrine qui contrevienne à l'esprit de la Charte, si ce n'est la théorie aussi discréditée, de la belligérance et de l'état de guerre ».

154. What is Mr. Shukairy's answer to this basic question of inter-State relations? First, he solves it with invective. I quote from his address this morning:

"It is only natural that a beggar with a bran-ished dagger should not be entitled to charity."

The Mandatory Power, he said in another passage, had given "birth to Israel . . . after a thirty years' pregnancy." What grace of language; what nobility of thought! What would we do without the unique sense of dignity which Mr. Shukairy introduces into international discussions?

155. His only other substantive solution is to suggest that the United Nations as a whole should emulate the hostility, the boycott, the ostracism and the discrimination which disgraces the regional conduct of the Arab States in their relations with a neighbour. That, I understood it, was his proposal—that the United Nations as a whole should adapt itself to this enviable pattern of Arab relations with Israel.

156. The Security Council will surely understand the significance which we attach to the opening of fire against us from across the Syrian frontier, when that fire is directed on the authority of a Government which has such ort claims against our sovereignty and integrity. A call to Syria to respect the armistice border is perhaps the most fundamental and important measure which the Security Council can take.

157. I now turn to the document presented on behalf of the Soviet Union [S/3528]. This draft resolution does not make any claim to objectivity. The Soviet representative has simply copied down certain extreme and partisan views of the Syrian Government, and has put the name of his delegation to Syrian views.

158. The Soviet draft resolution completely ignores the important passages of the Chief of Staff's report which refer to contraventions of the Armistice Agreement by Syria. Here we have a remarkable paradox. Syria establishes a gun position in Israel's territory. Syria opens fire on Israel vessels in Israel's waters. Syria defines 250 metres of Israel territory as Syrian "territorial waters" and instructs its armed forces to extend their controls beyond the Syrian frontier into an area of Israel jurisdiction. All these things are established by the Chief of Staff's report. Yet a permanent member of the Security Council finds it possible to formulate proposals which completely disregard these findings.

159. Similarly, the Soviet draft resolution refuses to say anything requiring Syria to respect the armistice demarcation line and to avoid firing across it, as has happened so frequently in the past.

160. Ignoring the equality of rights of Israel and Syria under the Armistice Agreement, and thereby discriminating against hundreds of Israelis who have

154. Quelle est la réponse de M. Shukairy à cette question fondamentale relative aux relations entre États? Tout d'abord, il la résout par l'invective. Je cite deux passages de son discours de ce matin :

« Il est assez naturel qu'un mendiant armé d'un poignard n'ait pas droit à la charité. »

Dans l'autre passage, il a parlé de la Puissance mandataire qui a donné « naissance à Israël ... au bout d'une gestation de 30 ans ».

Quel langage gracieux ; quelle noblesse de pensée ; que ferions-nous sans ce sens inégalé de la dignité que M. Shukairy introduit d' . . . débats internationaux ?

155. La seule autre solution concrète qu'il suggère tend à ce que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble manifeste l'hostilité, le boycottage, l'ostracisme et la discrimination qui, sur le plan régional, déshonorent l'attitude des États arabes dans leurs relations avec un voisin. Si j'ai bien compris, sa proposition se résume à ceci : toute l'Organisation des Nations Unies devrait s'inspirer de cet exemple enviable qu'offrent les relations entre les Arabes et Israël.

156. Le Conseil de sécurité comprendra assurément l'importance que nous attachons au fait qu'on tire contre nous à partir de positions installées en territoire syrien, surtout lorsque le tir est déclenché sur l'ordre d'un gouvernement qui formule des revendications aussi ouvertes contre notre souveraineté et notre intégrité. Un appel adressé à la Syrie pour lui demander de respecter la frontière fixée par l'armistice est, peut-être, la mesure la plus fondamentale et la plus importante que le Conseil de sécurité puisse prendre.

157. Je passe maintenant au projet de résolution de l'Union soviétique [S/3528]. Ce projet ne prétend pas être objectif. Le représentant de l'Union soviétique s'est contenté de recopier certains points de vues extrémistes et partiels du Gouvernement syrien et a souscrit au nom de sa délégation à ces vues syriennes.

158. Le projet de résolution de l'Union soviétique méconnaît totalement les importants passages du rapport du Chef d'état-major relatifs aux infractions à la Convention d'armistice commises par la Syrie. Nous sommes là en présence d'un paradoxe remarquable. La Syrie installe une batterie d'artillerie en territoire israélien. La Syrie tire sur des bateaux israéliens naviguant en eaux israéliennes. La Syrie qualifie d'« eaux territoriales » syriennes 250 mètres de territoire israélien et donne pour instruction à ses troupes d'exercer leur contrôle au-delà de la frontière syrienne sur une zone relevant de la juridiction israélienne. Tous ces faits sont établis dans le rapport du Chef d'état-major. Pourtant, un membre permanent du Conseil de sécurité juge possible de formuler des propositions méconnaissant totalement ces constatations.

159. De même, aucune disposition du projet de résolution de l'Union soviétique n'enjoint à la Syrie de respecter la ligne de démarcation d'armistice ni de s'abstenir de tirer par-dessus cette ligne, comme cela s'est produit si souvent dans le passé.

160. Méconnaissant le principe de l'égalité des droits d'Israël et de la Syrie, énoncé dans la Convention d'armistice, et faisant ainsi preuve de discrimination à

lost their lives at Arab hands, the Soviet draft resolution includes an injunction, which it chooses to call a "decision", on how the indemnification problem should be solved, without agreement between sovereign States.

161. Israel deeply regrets this unbalanced approach. We see here the unfortunate extension of an attitude previously expressed in the vetoing of two important draft resolutions before the Security Council, for no other reason than that they emphasized an Arab duty to observe Charter obligations and treaty obligations towards Israel. We are here acutely reminded of the inequitable disadvantage under which Israel labours in the Security Council. Ever since the veto frustrated two basic Security Council decisions in 1954, we have been gravely aware of the effects of this imbalance. Israel here comes before a tribunal where the only alternative, whatever the merits of the case, is a verdict for the Arabs or no verdict at all.

162. The PRESIDENT: Will the representative of Israel please weigh the gravity of the words he has just spoken?

163. Mr. EBAN (Israel): I think I have weighed my words carefully and I am accurately describing the position created by a habit of vetoing draft resolutions whenever they seem to give indulgence to Israel's case. And I ask whether any citizen in any country would find satisfaction in recourse to a court where the only available verdict was a verdict against him? In the light of what happened in the Banat Ya'coub and Suez discussions, what weight can we attach to Syrian or Soviet contentions that, if Israel has a grievance, its best course is to submit it to the Security Council? We fear that the doctrine that a Security Council resolution should not contain material which raises Arab objections now finds expression in the Soviet draft resolution, which in my Government's view is not based on objective criteria.

164. Israel will give serious consideration to the views expressed by members of the Security Council. But we hope that the Council, in its turn, will make an imaginative effort to comprehend the difficulties and burdens of a small people which has no other aspiration but to be left alone to cultivate its garden; to pursue the ways of peace; to develop its society and culture within its modest domain of sovereignty; to be free from the illicit hostility which has besieged it for seven years; and to testify in its new independence to the deep vitality and grandeur of its immortal traditions.

165. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I will be very brief at this late hour. I wish solely, if I may, to make a small correction to what I said earlier this morning. I then said that in an earlier intervention

l'égard des centaines d'Israéliens tués par des Arabes, la délégation de l'Union soviétique a fait figurer dans son projet une injonction qu'elle juge bon d'appeler « décision » sur la façon de résoudre le problème de l'indemnisation sans aucun accord entre Etats souverains.

161. Israël regrette profondément cette formule qui manque d'équilibre. Nous y voyons une continuation déplorable de l'attitude exprimée par le veto opposé à deux importants projets de résolution au Conseil de sécurité, et ce pour cette seule raison qu'ils rappelaient aux Arabes qu'ils avaient le devoir de respecter les obligations que leur imposaient la Charte et les traités conclus avec Israël. Cela nous rappelle cruellement la situation désavantageuse dans laquelle Israël se trouve au Conseil de sécurité. Depuis qu'un veto a fait échouer en 1954 deux décisions fondamentales du Conseil de sécurité, nous sommes profondément conscients des effets de ce déséquilibre. Israël comparait aujourd'hui devant un tribunal dont le choix est limité à deux solutions, quels que soient les faits de la cause : verdict favorable aux Arabes ou pas de verdict du tout.

162. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : Je demande au représentant d'Israël de se rendre compte de la gravité des paroles qu'il vient de prononcer.

163. M. EBAN (Israël) [traduit de l'anglais] : Je pense que j'ai bien pesé mes paroles et que j'expose correctement la situation née de l'habitude qu'on a prise d'opposer un veto à tous les projets de résolution qui semblent refléter l'indulgence à l'égard d'Israël. Je vous demande si, dans un pays quelconque, un citoyen quel qu'il soit serait satisfait de s'adresser à un tribunal dont le jugement lui serait d'office défavorable ? Compte tenu de ce qui s'est passé lors des discussions relatives à Banat-Yacoub et à Suez, quelle valeur pouvons-nous attribuer aux affirmations de la Syrie ou de l'Union soviétique suivant lesquelles la meilleure méthode à suivre, lorsque nous avons un grief à présenter, est de le soumettre au Conseil de sécurité ? Nous craignons que la doctrine qui veut que les résolutions du Conseil de sécurité ne contiennent aucune disposition de nature à soulever des objections dans le monde arabe ne se reflète maintenant dans le projet de résolution de l'URSS, lequel, de l'avis de mon gouvernement, n'est pas fondé sur des critères objectifs.

164. Israël étudiera avec soin les vues exprimées par les membres du Conseil de sécurité. Cependant, nous espérons que le Conseil fera lui aussi un effort d'imagination pour comprendre les difficultés et les charges d'un petit peuple qui n'a pas d'autre aspiration que de cultiver en paix son jardin, de rechercher les moyens d'établir la paix, de développer sa société et sa culture dans les modestes limites de sa souveraineté, d'être débarrassé de l'hostilité illégale qui l'entoure depuis sept ans et de témoigner, dans son indépendance nouvellement acquise, de la vitalité et de la grandeur profondes de ses traditions immortelles.

165. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais] : A cette heure tardive, je serai très bref. Je voudrais seulement redresser une petite erreur que j'ai faite ce matin. J'ai dit qu'au cours d'une intervention

I had not used the word "provocation" at all. I find that in the literal sense this is not so. I have refreshed my memory on the phraseology used in my statement on 12 January. I did use the word "provocation" once in that statement. What I said was:

"Whatever may have been the provocation in this case or as a result of the past incidents referred to by the Chief of Staff, there can be no justification for retaliation which is all the more shocking when on the scale of the attack of the night of 11 to 12 December" [710th meeting, para. 35].

166. My colleagues will note that I said "Whatever may have been the provocation." I was referring of course to the argument that there had been provocation as a justification in this case. This of course was not my argument; precisely the contrary. I should, of course, have made it clear that I was speaking of alleged provocation or was, as it were, using the word within quotation marks.

167. I hope that this explanation will serve to clarify a point on which my attitude cannot possibly be in doubt, more especially after the amendment which I introduced earlier this morning.

The meeting rose at 1.40 p.m.

précédente, je n'avais nullement employé le mot « provocation ». Je constate qu'à strictement parler, il n'en est pas ainsi. Pour rafraîchir ma mémoire, j'ai consulté le discours que j'avais prononcé le 12 janvier. J'ai bien employé une fois le mot « provocation » au cours de mon exposé. Voici ce que j'ai dit :

« Quelle qu'ait pu être la provocation, quels qu'aient pu être les incidents antérieurs auxquels le Chef d'état-major a fait allusion, rien ne peut justifier ces représailles qui sont absolument inévitables quand elles prennent l'importance de l'attaque commise dans la nuit du 11 au 12 décembre » [710^e séance par. 35].

166. Mes collègues constateront que j'ai dit « quelle qu'ait pu être la provocation ». Je parlais bien entendu de l'argument selon lequel une provocation aurait justifié cette affaire. Bien entendu, je n'avais pas invoqué cet argument, j'avais invoqué précisément l'argument contraire. J'aurais dû certes préciser que je parlais d'une prétendue provocation et que je citais pour ainsi dire le mot entre guillemets.

167. J'espère que cette explication servira à préciser un point sur lequel mon attitude ne peut certainement prêter à équivoque, surtout après l'amendement que j'ai présenté au début de la matinée.

La séance est levée à 13 h. 40